

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 94  
N<sup>o</sup> 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO EPERERA 1945.

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne .....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne .....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées .....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date	Acte	Pages
1944 25 nov.	Arrêté ministériel créant une indemnité exceptionnelle de route et de séjour dans les ports de la métropole en faveur des fonctionnaires rejoignant leur poste aux colonies, (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 256 s.g., du 28 mars 1945).....	63
29 nov.	Ordonnance concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 256 s.g., du 28 mars 1945).....	63
29 nov.	Arrêté ministériel créant une indemnité familiale d'attente (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 256 s.g., du 28 mars 1945).....	66
30 nov.	Décret fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'Outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'Outre-mer à destination de l'étranger, et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'Outre-mer. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 256 s.g., du 28 mars 1945).....	66
2 déc.	Arrêté interministériel relatif au transfert des capitaux entre le territoire métropolitain continental, la Corse et la France d'Outre-mer. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 256 s.g., du 28 mars 1945).....	69
2 déc.	Décret portant modification du décret du 10 juillet 1920 réorganisant le corps des administrateurs (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 256 s.g., du 28 mars 1945).....	69
6 déc.	Arrêté ministériel relatif au règlement des marchandises destinées à l'importation et liquidées à l'étranger. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 256 s.g., du 28 mars 1945).....	70

13 déc.	Décret complétant les dispositions du décret du 13 juin 1912 portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 256 s.g., du 28 mars 1945).....	70
1945 8 janv.	Arrêté ministériel modifiant le tarif n <sup>o</sup> 11 (masse de gratification), annexé au décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 256 s.g., du 28 mars 1945).....	70
22 janv.	Décret n <sup>o</sup> 45-133 modifiant celui du 31 janvier 1944 relatif aux mesures de relève des fonctionnaires coloniaux lors de la cessation des hostilités. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 256 s.g., du 28 mars 1945).....	71
24 mars	Ordonnance portant accession à la plénitude du Droit de Cité dans les Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 287 s.g., du 6 avril 1945).....	71

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1944 4 sept.	Ordonnance relative à la composition du Gouvernement provisoire de la République Française (J.O.R.F. du 8 septembre 1944, page 802).....	72
	Avis aux importateurs et exportateurs. — Relations commerciales entre la France métropolitaine et la France d'Outre-mer. (J.O.R.F. du 16 décembre 1944, page 1929).....	72
1945 22 janv.	Décret n <sup>o</sup> 43-138 approuvant une délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie du 8 septembre 1944 modifiant le tarif douanier de cette colonie et majorant les droits de douane de centimes additionnels. (J.O.R.F. du 26 janvier 1945, page 374). (Décret promulgué par arrêté n <sup>o</sup> 113 du 5 février 1945, paru au Journal officiel de la Colonie du 15 février 1945, page 32).....	72

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1945 28 mars	Arrêté n° 260 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits asiatiques, des 10 % C.C., des 10 % Papeete, de l'impôt sur la propriété bâtie, des taxes sur les voitures et sur les armes pour les années 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945.....	73
29 mars	Arrêté n° 262 s., prescrivant des mesures d'hygiène aux propriétés Frogier et Brault-Cazaban, sises au quartier Fare-Ute à Papeete.....	75
29 mars	Arrêté n° 263 s.g., réglementant les formes, modalités et conditions des prêts prévus par le décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ des opérations de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie.....	75
30 mars	Décision n° 264 c., portant promotion parmi les auxiliaires régis par l'arrêté n° 56 s.g., du 25 janvier 1943.....	76
30 mars	Décision n° 265 c., fixant les appointements de certains employés auxiliaires temporaires.....	79
30 mars	Arrêté n° 266 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1945 dans le personnel du cadre de la Trésorerie.....	79
30 mars	Arrêté n° 267 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1945 dans le personnel du cadre local de la Douane.....	79
30 mars	Arrêté n° 268 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1945 dans le personnel du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.....	80
30 mars	Arrêté n° 269 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1945 dans le personnel du cadre local des Travaux publics.....	80
30 mars	Arrêté n° 270 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1945 dans le personnel du cadre local de la Police.....	80
30 mars	Arrêté n° 271 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1945 dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie.....	80
30 mars	Arrêté n° 273 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1945 dans le personnel du cadre local de l'Enseignement.....	81
30 mars	Arrêté n° 274 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1945 dans le personnel du cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes..	81
3 avril	Décision n° 279 p.t.t., chargeant la commission désignée par la décision n° 215 p.t.t., du 13 mars 1945 de procéder à l'incinération des coupons-réponse internationaux, ancien modèle.....	81
5 avril	Arrêté n° 281 s.g., modifiant l'arrêté n° 244 s.g., du 9 mars 1944 prescrivant les constructions en matériaux durs dans la Commune de Papeete.....	82
	Extraits.....	82

## AVIS OFFICIELS

Avis. — Validation des Services Auxiliaires des Agents tributaires des Pensions de l'Etat ou de la Caisse Intercoloniale de retraites...	83
Service du Trésor. — Avis. — Conversion des Rentes 4 % 1917—4 % 1918—4 1/2 % 1932— tranches A et B.....	84
Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie. — Emission de Bons du Trésor.....	84
Service météorologique. — Résumé des observations du mois de janvier 1945.....	85

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 256 s.g., promulguant des actes du Pouvoir central.

(Du 28 mars 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.—Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon ses forme et teneur :1<sup>o</sup> Arrêté ministériel du 25 novembre 1944 créant une indemnité exceptionnelle de route et de séjour dans les ports de la métropole en faveur des fonctionnaires rejoignant leur poste aux colonies (J.O.R.F. du 12 décembre 1944 page 1845) ;2<sup>o</sup> Ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés (J.O.R.F. du 2 décembre 1944 page 1612) ;3<sup>o</sup> Arrêté ministériel du 29 novembre 1944 créant une indemnité familiale d'attente (J.O.R.F. du 12 décembre 1944 page 1845) ;4<sup>o</sup> Décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger, et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> décembre 1944 page 1585) ;5<sup>o</sup> Arrêté interministériel du 2 décembre 1944 relatif aux transferts de capitaux entre le territoire métropolitain continental, la Corse et la France d'Outre-mer (J.O.R.F. du 3 décembre 1944 page 1651) ;6<sup>o</sup> Décret du 2 décembre 1944 portant modification au décret du 10 juillet 1920 réorganisant le corps des administrateurs des colonies (J.O.R.F. du 3 décembre 1944 page 1653) ;7<sup>o</sup> Arrêté ministériel du 6 décembre 1944 relatif au règlement des marchandises destinées à l'importation et liquidées à l'étranger (J.O.R.F. du 16 décembre 1944 p. 1925) ;8<sup>o</sup> Décret du 13 décembre 1944 complétant les dispositions du décret du 13 juin 1912 portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat (J.O.R.F. du 15 décembre 1944 page 1906) ;9<sup>o</sup> Arrêté ministériel du 8 janvier 1945 modifiant le tarif n° 11 (masse de gratification) annexé au décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies (J.O.R.F. du 27 janvier 1945 page 392).10<sup>o</sup> Décret n° 45-133 du 22 janvier 1945 modifiant celui du 31 janvier 1944 relatif aux mesures de relève des fonctionnaires coloniaux lors de la cessation des hostilités (J.O.R.F. du 26 janvier 1945 page 374) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1945.

ORSELLI.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** portant création d'une indemnité exceptionnelle de route et de séjour dans les ports métropolitains.

Du 25 novembre 1944.

Le ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances du 3 juin 1944 et du 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et passages du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une indemnité exceptionnelle de route et de séjour dans les ports de la métropole est créée, au taux uniforme de 100 fr. par jour, en faveur des fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux, spéciaux et annexes des territoires relevant du ministère des colonies.

Cette indemnité qui s'ajoute aux indemnités de route et de séjour, est due aux fonctionnaires, employés et agents susvisés qui rejoignent leur poste aux colonies. Elle est due pour toute la période comprise entre le jour du départ du domicile et celui de l'embarquement.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des colonies, entreront en vigueur à compter du 15 septembre 1944.

Fait à Paris, le 25 novembre 1944.

P. GIACOBBI.

**ORDONNANCE** concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés.

(Du 29 novembre 1944.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental a rendu immédiatement applicable l'ordonnance du commandant en chef français civil et militaire du 18 avril 1943 portant abrogation de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils et militaires relevés de leur fonction.

Cette ordonnance a en outre constaté la nullité de tous les actes relatifs aux associations dites secrètes et de tous ceux qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de Juif.

Aucune disposition particulière, en revanche, ne fixe les conditions dans lesquelles il devra être procédé, dans la métropole, à la réintégration des magistrats, des fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés en application des textes susvisés frappés de nullité.

Sans doute ces conditions ont-elles déjà été précisées par

une ordonnance du Comité français de la libération nationale du 4 juillet 1943, modifiée par les ordonnances des 5 août 1943 et 27 janvier 1944.

Mais ce texte n'a pas été rendu applicable au territoire continental. Il paraissait, en effet, nécessaire d'y apporter diverses modifications de détail et de le compléter sur certains points.

C'est ce texte modifié et complété qui fait l'objet de la présente ordonnance.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du commandant en chef français civil et militaire du 18 avril 1943 portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 septembre 1940, du décret du 5 septembre 1940 et de tous les textes complémentaires concernant les magistrats et les fonctionnaires civils et militaires relevés de leurs fonctions ;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant annulation de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 relatif au travail féminin et réintégration de certains fonctionnaires et agents, notamment l'article 4 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relatif au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, et notamment l'article 3 constatant la nullité de tous les actes relatifs aux associations dites secrètes et tous ceux qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de Juif ;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1944 constatant notamment la nullité de l'acte dit loi du 3 avril 1941 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques ;

Vu l'ordonnance du Comité français de la libération nationale du 4 juillet 1943, modifiée par les ordonnances des 5 août 1943 et 27 janvier 1944, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés ;

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>. — La réintégration des magistrats, des fonctionnaires et agents civils ou militaires, des agents des services coloniaux, des agents contractuels, des employés auxiliaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, ainsi que des fonctionnaires et agents des départements et des communes et des établissements publics départementaux et communaux (dénommés ci-après sous l'appellation générale de fonctionnaires relevés de leurs fonctions ou licenciés en application des actes susvisés de l'autorité de fait abrogés ou frappés de nullité), sera prononcée dans les conditions déterminées aux articles suivants.

Art. 2. — Les autorités qualifiées procéderont sans délai à l'examen de la situation des fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, même sans demande de leur part.

Art. 3. — La réintégration sera prononcée sans délai si l'examen du dossier fait apparaître que l'éviction est due à tout motif autre qu'une insuffisance professionnelle grave ou

constatation d'une faute professionnelle grave ou d'un fait entachant l'honneur ou la probité. A cet égard, sont déclarés légitimes les actes des fonctionnaires accomplis dans le but de servir la cause de la libération, quand bien même ils auraient constitué des fautes professionnelles. Une commission constituée dans chaque ministère, et dont la composition sera fixée par arrêté du ministre, appréciera les motifs de l'éviction.

La réintégration sera refusée si, durant la période d'éloignement de l'administration, l'intéressé a commis un fait entachant l'honneur ou la probité et ayant entraîné une condamnation judiciaire.

Elle pourra l'être également si l'intéressé a, par ses actes, ses écrits ou son attitude personnelle depuis le 16 juin 1940 :

1° Soit favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi ;  
2° Soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés ;

3° Soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales ;

4° Soit sciemment tiré ou essayé de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940 ;

La réintégration sera prononcée par l'autorité de qui dépendait la nomination des intéressés au 16 juin 1940. Toutefois, la réintégration des fonctionnaires et agents communaux et des établissements publics départementaux et communaux sera prononcée par les préfets.

Dès qu'ils auront été réintégrés, les fonctionnaires qui en feront la demande pourront être placés en congé pour convenances personnelles pour une période qui ne pourra être supérieure à trois mois afin de leur permettre de procéder au règlement de la situation qu'ils auraient acquise au cours de leur éloignement.

Art. 4. — Les fonctionnaires qui seront poursuivis en application de l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration ou en application de l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale ou des textes modifiant ou complétant ces ordonnances, ne pourront être réintégrés avant qu'il ait été statué définitivement sur les poursuites engagées contre eux.

En cas de condamnation, il seront toujours exclus de tout droit de réintégration.

En cas de relaxe, leur situation sera réglée conformément aux autres dispositions de la présente ordonnance.

Art. 5 — La non-réintégration, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ouvre droit à recours devant la juridiction administrative compétente. Ce recours doit, à peine d'irrecevabilité, être formé dans un délai de six mois à partir soit de l'expiration du délai précédent, soit de la notification du refus écrit de l'autorité administrative de procéder à la réintégration. Toutefois, ces deux délais sont fixés respectivement à six et neuf mois lorsque les fonctionnaires intéressés résident dans les territoires relevant du ministère des colonies.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par les fonctionnaires et agents qui n'ont pas obtenu leur réintégration pour l'un des motifs prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3, afin d'établir que leur éviction n'a été due ni à une insuffisance professionnelle grave, ni à la constatation d'une faute professionnelle grave, ni à celle d'un fait entachant l'honneur ou la probité.

Les fonctionnaires et agents non réintégrés pour faute professionnelle peuvent saisir la juridiction compétente lorsque la faute professionnelle a été accomplie dans le but de servir la cause de la libération.

Art. 6. — Les fonctionnaires et agents n'appartenant pas aux catégories visées à l'article 1<sup>er</sup> et qui estiment avoir subi un préjudice de carrière depuis le 16 juin 1940, disposeront d'un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance pour demander communication de leur dossier. S'ils sont en mesure d'apporter la preuve d'un tel préjudice, ils pourront, dans les trois mois suivant cette communication, demander à l'autorité qui sera éventuellement qualifiée pour procéder à leur réintégration, le redressement de leur situation administrative. Ces délais seront respectivement portés à trois et six mois pour les fonctionnaires relevant du ministère des colonies.

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent, s'appliquent également aux fonctionnaires et agents qui ont été amenés depuis le 16 juin 1940 à donner leur démission, à solliciter leur mise en disponibilité ou en congé sans traitement, à demander par anticipation le bénéfice de leur retraite ou d'une pension proportionnelle en raison de leur attitude patriotique, de leur hostilité envers l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français », ou pour devancer l'application qui aurait pu leur être faite des mesures d'exception, notamment celles prévues contre les Juifs, les membres des associations secrètes ou les personnes ne possédant pas la nationalité française à titre originaire.

Le délai pendant lequel les intéressés pourront saisir le ministre dont relève l'administration à laquelle ils appartiennent ou ont appartenu, est de six mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance et de neuf mois pour les fonctionnaires relevant du ministère des colonies.

Art. 8. — Le rétablissement ou le redressement de la situation des fonctionnaires est effectué dans les conditions suivantes :

1° Les fonctionnaires sont rétablis, sauf cas de force majeure, dans leurs grade, fonctions, droits et situation, tels qu'ils se comportaient à la date de la première sanction ou mesure prise à leur détriment.

Dans le cas où il n'existerait aucune vacance dans le cadre auquel appartenaient les intéressés, des postes en surnombre pourront être momentanément créés.

La période de congédiement est décomptée comme temps de service effectif, notamment en ce qui concerne les propositions pour l'avancement de classe et de grade ou les distinctions honorifiques et le droit à la retraite. En ce qui concerne le personnel en service aux colonies à la date de la première sanction ou mesure, la période de congédiement est décomptée comme temps de service effectif aux colonies.

Pour les fonctionnaires dont l'avancement n'est accordé qu'au choix, leur réintégration sera suivie immédiatement d'un classement ou reclassement prononcé par le ministre compétent.

Celui-ci retiendra comme base d'appréciation la moyenne des avancements obtenus par les fonctionnaires demeurés dans l'administration depuis l'époque du congédiement des fonctionnaires réintégrés et de grade, de classe ou d'échelon et d'ancienneté égaux à ceux des fonctionnaires évincés lors de la sanction prononcée contre eux ;

2° Cette mesure entraîne :

a) Pour les fonctionnaires réintégrés, le droit aux traitements, soldes et indemnités à compter de la date à laquelle a pris effet la première sanction ou mesure d'éviction ;

b) Pour les fonctionnaires bénéficiant rétroactivement d'un avancement de classe, grade ou échelon, le droit aux traitements, soldes et indemnités à compter de la date à laquelle la promotion prend effet.

Toutefois, les indemnités prévues aux alinéas ci-dessus ne comprennent pas celles qui, ayant le caractère d'un remboursement de dépenses et non d'un supplément de traitement, échappent à ce titre à la perception de l'impôt sur les traitements et salaires ;

3° Les sommes versées à titre de rappel aux bénéficiaires des dispositions du présent article, sont diminuées le cas échéant :

a) Du montant des sommes, pensions civiles ou retraites, pécules, rémunérations ou indemnités publiques ou privées ainsi que tous autres revenus professionnels perçus ou acquis à un titre quelconque pendant la durée de leur éloignement de l'administration ;

b) Du montant des retenues pour la retraite afférentes à la même période ;

c) Du montant des indemnités de licenciement éventuellement perçues.

Toutefois, dans le cas où le montant des réductions à opérer par application des dispositions précédentes dépasserait le montant du rappel, aucun remboursement ne sera exigé des intéressés.

L'administration est en droit d'exiger, pour la détermination des sommes perçues pendant la période d'éloignement du service et en particulier en ce qui concerne le montant des rémunérations privées, une déclaration sur l'honneur.

Dans le cas où, par la suite, cette déclaration s'avérerait inexacte, les sommes indûment perçues devront être restituées. En outre, s'il y a eu déclaration sciemment inexacte ou fautive, l'intéressé fera l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation et il devra les intérêts des sommes perçues de mauvaise foi, le tout sans préjudice de poursuites pénales.

Du point de vue fiscal, les intéressés seront replacés, en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu et l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, dans la même situation que s'ils avaient perçu leurs traitements, soldes et indemnités aux échéances respectives de celles-ci pendant la période où ils se sont trouvés écartés de l'administration.

Les pensions qui auraient été concédées à des fonctionnaires et agents réintégrés en application de la présente ordonnance seront annulées.

Art. 9.— Le bénéfice des dispositions de l'article 8 ci-dessus pourra être refusé en tout ou partie aux fonctionnaires et agents visés au troisième alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Art. 10.— Le fonctionnaire dont la réintégration aura été décidée pourra, si les nécessités constatées de l'effort de guerre et l'intérêt du service l'exigent, être affecté provisoirement à un poste de son administration d'origine jugé équivalent par l'autorité qualifiée pour procéder à cette réintégration.

Si l'intéressé refuse de rejoindre le poste auquel il est affecté, il sera considéré, à l'expiration d'un délai de deux mois, comme ayant renoncé à sa réintégration et aux réparations qu'elle comporte.

Art. 11.— Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dans le cas prévu à l'article 4 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant annulation de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 relatif au travail féminin et réintégration de certains fonctionnaires et agents.

Art. 12.— Les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires relevés de leurs fonctions pour motif d'ordre racial ou en raison de leur appartenance à des associations dites secrètes ou parce qu'ils ne possédaient pas la nationalité française à titre originaire et déjà réintégrés par application des textes antérieurs abrogés ou frappés de nullité, bénéficieront de l'ensemble des dispositions de la présente ordonnance. Ceux qui, frappés par une mesure d'éviction quel qu'en soit le motif, ont déjà fait l'objet d'une réintégration définitive en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943 modifiée par les ordonnances des 5 août 1943 et 27 janvier 1944, ne pourront se prévaloir de ces dispositions.

Art. 13.— En ce qui concerne les fonctionnaires et agents se trouvant actuellement en territoire occupé ou contrôlé par l'ennemi, les délais prévus par la présente ordonnance ne courront qu'à compter d'une date qui sera fixée ultérieurement par décret.

Au cas où la réintégration de ces fonctionnaires aurait été prononcée auparavant par le ministre compétent, les modalités de celles-ci pourront être révisées pendant un délai de trois mois à compter de la date du décret visé à l'alinéa précédent.

Les indemnités dues aux intéressés par application des articles 7 et 8 ne seront liquidées définitivement qu'à ce moment.

Art. 14.— Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 15.— La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 29 novembre 1944.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le ministre des finances,*

R. PLEVEN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le ministre de l'intérieur,*

A. TIXIER.

*Le ministre des finances, ministre des affaires étrangères, par intérim,*

R. PLEVEN.

*Le ministre de la marine,*

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre de la guerre,*

ANDRÉ DIETHELM.

*Le ministre de l'économie nationale,*

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

*Le ministre de l'air,*

CHARLES TILLON.

*Le ministre de l'agriculture,*

TANGUY-PRIGENT.

*Le ministre de la production industrielle,*

ROBERT LACOSTE.

*Le ministre des colonies,*

P. GIACOBBI.

*Le ministre du ravitaillement,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre du travail et de la  
sécurité sociale,*

ALEXANDRE PARODI.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

RENÉ CAPITANT.

*Le ministre des postes, télégraphes  
et téléphones,*

AUGUSTIN LAURENT.

*Le ministre des travaux publics et des  
transports,*

RENÉ MAYER.

*Le ministre des prisonniers, déportés  
et réfugiés,*

HENRI FRENAY.

*Le ministre de l'information,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre délégué en Afrique  
du Nord,*

CATROUX.

*Le ministre de la santé publique,*

FRANÇOIS BILLOUX.

*Le ministre de la reconstruction et de  
l'urbanisme,*

RAOUL DAUTRY.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** portant création d'une indemnité familiale d'attente.

Du 29 novembre 1944.

Le ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances du 3 juin 1944 et du 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Une indemnité dite indemnité familiale d'attente est attribuée aux fonctionnaires, employés et agents des cadres européens rétribués sur les budgets généraux, locaux, spéciaux et annexes des colonies, en service dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies et dont la totalité ou une partie des membres de la famille est demeurée momentanément dans la métropole.

Par famille, il faut entendre, l'épouse et les enfants, pouvant prétendre à un passage gratuit aux frais de l'Etat. Toutefois, l'indemnité n'est due que pour les enfants âgés de moins de 21 ans.

Cette indemnité est due à compter du jour où le fonctionnaire quitte la métropole pour une destination coloniale jusqu'au jour de l'arrivée de sa famille dans la colonie où il est en service.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité familiale d'attente sont fixés comme suit :

	Par mois	Par jour
Pour l'épouse. ....	1.050 »	35 »
Par enfant de 0 à 8 ans. ....	300 »	10 »
Par enfant de 8 à 16 ans. ....	390 »	13 »
Par enfant de 16 à 21 ans. ....	480 »	16 »

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 septembre 1944.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 novembre 1944.

P. GIACOBBI.

**DÉCRET** fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger, et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer.

(Du 30 novembre 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre du ravitaillement, du ministre de l'agriculture, du ministre de la production industrielle, du ministre de la marine, du ministre des colonies, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre délégué pour l'Afrique du Nord ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre et notamment l'article 56 (art. 23 et 26 bis du code des douanes) ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 réglementant l'importation des marchandises de toute origine et de toute provenance, ensemble les arrêtés des 1<sup>er</sup> septembre 1939 et 15 janvier 1941 et les actes dits lois des 22 février 1941 et 15 janvier 1942 ;

Vu le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi ; ensemble le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 portant interdiction et restrictions des rapports avec l'ennemi, modifié par l'ordonnance du 6 octobre 1943 (art. 3), le décret du 9 avril 1940 relatif au contrôle des exportations françaises vers les pays neutres, l'arrêté du 9 avril 1940 relatif au contrôle des importations en provenance des pays neutres ;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les décrets-lois des 20 janvier et 24 avril 1940 ;

Vu la loi du 13 avril 1938, codifiée par les articles 287, 294 et 322 ter du code des douanes relatifs à l'application des prohibitions de sortie en Algérie et dans les colonies ;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations ;

Vu l'article 7 (1<sup>er</sup> alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application :

L'acte dit loi du 22 février 1944 instituant le service central des licences d'importation et d'exportation ;

L'acte dit arrêté du 30 juin 1942 relatif aux prohibitions de sortie et aux engagements de non-réexportation, modifié par les actes dits arrêtés des 23 novembre 1942, 19 mars 1943, 20 avril 1943, 20 octobre 1943, 18 février 1944, 19 avril 1944, 30 mai 1944 et 26 juin 1944 ;

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du Général de Gaulle,

#### DECRÈTE :

##### SECTION I.— *Prohibitions d'importation des marchandises étrangères.*

Article 1<sup>er</sup>.— L'entrée en France sous un régime douanier quelconque des marchandises étrangères n'est permise qu'au vu d'une autorisation individuelle d'importation délivrée par le service central des licences d'importation et d'exportation, dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 22 février 1944.

Art. 2.— Des dérogations générales peuvent, toutefois, être autorisées ; elles sont publiées au *Journal Officiel* sous forme d'avis aux importateurs.

Art. 3.— Les demandes d'autorisation prévues par l'article 1<sup>er</sup> sont établies en six exemplaires sur imprimés conformes au modèle déposé dans les chambres de commerce.

Les autorisations délivrées ont une validité de cent vingt jours pour les importations en provenance des pays d'Europe et de cent quatre-vingts jours pour celles en provenance des pays extra-européens ; ces délais de validité ne comprennent pas le jour de la délivrance de l'autorisation d'importation.

Art. 4.— Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont applicables aux importations de l'étranger en Algérie, dans les colonies, dans les protectorats français et territoires sous mandat français ; les autorisations individuelles d'importation dans des territoires sont délivrées par les gouverneurs généraux et gouverneurs ou par leur délégué.

##### SECTION II.— *Prohibitions d'exportation des marchandises à destination de l'étranger.*

Art. 5.— L'exportation et la réexportation hors de la France métropolitaine en suite de tout régime douanier, à destination de l'étranger de toute marchandise, n'est permise qu'avec une autorisation individuelle d'exportation délivrée par le service central des licences d'importation et d'exportation dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 22 février 1944.

Art. 6.— Des dérogations générales peuvent toutefois être autorisées ; elles sont publiées au *Journal Officiel* sous forme d'avis aux exportateurs.

Art. 7.— Les demandes d'autorisation prévues à l'article 5 sont établies en six exemplaires sur imprimés conformes au modèle déposé dans les chambres de commerce. Les autorisations délivrées ont une validité de cent vingt jours, quel que soit le pays de destination : ce délai de validité ne comprend pas le jour de délivrance de l'autorisation d'exportation.

Art. 8.— Les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus sont applicables aux exportations de l'Algérie, des colonies, protectorats français et territoires sous mandat français vers l'étranger. Les autorisations individuelles d'exportation au départ de ces territoires, sont délivrées par les gouverneurs généraux et gouverneurs ou par leurs délégués.

Art. 9.— Sont maintenues en vigueur, sous les modalités antérieures, les prohibitions et restrictions d'exportation indiquées à la liste A.

##### SECTION III.— *Contrôle du commerce avec l'ennemi.*

Art. 10.— L'importation en France, en Algérie, dans les colonies, les pays de protectorat français et les pays sous mandat français, sous un régime douanier quelconque, des produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance des pays qui seront désignés par arrêté ministériel, ne peut être autorisée que sur la production, au bureau de douane d'importation, d'un certificat d'origine et d'intérêt délivré par le consul de France dans la circonscription duquel se trouve le lieu de production ou de fabrication du produit à importer.

Art. 11.— L'exportation ou la réexportation, à destination des pays étrangers qui seront désignés par arrêté ministériel, des marchandises reprises à la liste qui sera également fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après production d'un engagement de non-réexportation et de destination finale, reçu et authentifié par le consul de France dans la circonscription duquel se trouve le lieu de destination du produit à exporter ou tout autre document qui, dans certains cas, pourra lui être substitué par décision ministérielle.

Art. 12.— Des dérogations générales ou particulières aux dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus pourront être accordées par arrêté ministériel.

Les arrêtés ministériels prévus aux articles 10 et 11 et au présent article sont pris par le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale, le ministre des Finances et le ministre des colonies.

Les conditions d'application des articles 10 et 11 ci-dessus sont fixées par instruction ministérielle et publiées par des avis aux importateurs et aux exportateurs.

##### SECTION IV.— *Relations entre la France métropolitaine et les territoires français d'outre-mer.*

Art. 13.— L'expédition ou la réexpédition hors de la France métropolitaine, en suite de tout régime douanier, de toute marchandise, à destination de l'Algérie, des colonies, des pays de protectorat français et des pays sous mandat français, est subordonnée à une autorisation d'expédition délivrée aux expéditeurs métropolitains par le service central des licences d'importation et d'exportation.

Les autorisations d'expédition ainsi délivrées valent autorisations d'importation dans les territoires français d'outre-mer.

Art. 14.— Les demandes d'autorisation d'expédition sont établies en six exemplaires sur imprimés conformes au modèle déposé dans les chambres de commerce.

Art. 15.— L'expédition ou la réexpédition hors de l'Algérie, des colonies, des pays de protectorat français et des pays sous mandat français, en suite de tout régime douanier, de toute marchandise, à destination de la France métropolitaine, est subordonnée à une autorisation d'expédition délivrée aux expéditeurs de la France d'outre-mer par les gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents généraux, ou par leurs délégués.

Les autorisations d'expédition ainsi délivrées valent autorisations d'importation dans le territoire métropolitain.

Art. 16.— Les demandes d'autorisation d'expédition visées à l'article 15 sont établies en six exemplaires sur des imprimés analogues à ceux prévus à l'article 14 ci-dessus.

Art. 17.— Les dispositions des articles 13 à 16 du présent décret sont applicables aux échanges de marchandises entre l'Algérie, les colonies, les pays de protectorat français et pays sous mandat français.

Art. 18.— Des dérogations générales peuvent être autorisées ; elles sont fixées, ainsi que les conditions d'application

des articles 13 à 17 ci-dessus, par instruction ministérielle et publiées au *Journal Officiel* par des avis aux importateurs et aux exportateurs.

SECTION V. — *Dispositions communes.*

Art. 19. — Les autorisations individuelles visées aux articles 1<sup>er</sup>, 4, 5, 8, 13 et 15, ainsi que celles exigibles pour les échanges intercoloniaux en application de l'article 17, sont délivrées conformément aux plans d'échanges et de transports établis par le Gouvernement.

Art. 20. — Le décret du 9 avril 1940, relatif au contrôle des exportations françaises, l'arrêté du 9 avril 1940, relatif au contrôle des importations des pays neutres, les arrêtés des 30 juin 1942, 26 novembre 1942, 19 mars 1943, 20 avril 1943, 20 octobre 1943, 18 février 1944, 19 avril 1944, 30 mai 1944 et 26 juin 1944 provisoirement applicables relatifs aux prohibitions de sortie et aux engagements de non-réexportation, sont abrogés.

Art. 21. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre du ravitaillement, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de la marine, le ministre des colonies, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre délégué pour l'Afrique du Nord, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1944.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

*Le ministre des affaires étrangères,*  
GEORGES BIDAULT.

*Le ministre de l'intérieur,*  
A. TIXIER.

*Le ministre de l'économie nationale,*  
PIERRE MENDES-FRANCE.

*Le ministre des finances,*  
R. PLEVEN.

*Le ministre du ravitaillement,*  
PAUL RAMADIER.

*Le ministre de l'agriculture,*  
TANGUY-PRIGENT.

*Le ministre de la production industrielle,*  
ROBERT LACOSTE.

*Le ministre de la marine,*  
LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre des colonies,*  
P. GIACOBBI.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*  
RENÉ MAYER.

*Le ministre délégué pour l'Afrique du Nord,*  
CATROUX.

*Liste des marchandises dont la prohibition d'exportation est maintenue sous les modalités antérieures.*

Numéro du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TEXTES INSTITUTIFS de la prohibition
Ex. 45.	Chiens de forte race.....	Loi du 11 janvier 1892 (tableau B. n° 665).
Ex. 48.	Huitres plates indigènes et portugaises (gryphées, de moins de 5 c/m., suivant leur plus grand diamètre).	Décrets des 30 mai 1889 et 8 septembre 1930.
Ex. 470.	Bulbilles de narcisses ayant une circonférence de 11 c/m. et moins.....	Décret du 29 décembre 1926.
Ex. 407, Ex. 431, Ex. 459, Ex. 466, Ex. 466 bis, Ex. 469, Ex. 470, Ex. 471.	Cartes topographiques à l'échelle 1/200.000 <sup>e</sup> et aux échelles plus grandes publiées par le service géographique de l'armée et par ses annexes d'outre-mer. Cartes géographiques à l'échelle 1/100.000 <sup>e</sup> et aux échelles plus grandes publiées par des éditeurs privés mentionnant spécialement les installations hydroélectriques ainsi que les lignes de transport de force, et, d'une manière générale, tous renseignements susceptibles d'intéresser la défense nationale, à l'exception des cartes routières et touristiques.	Décret du 25 août 1939.
469 quater.	Films cinématographiques impressionnés.....	Décret-loi du 24 août 1939. Décrets des 27 août et 12 septembre 1939.
473.	Contrefaçons en librairie.....	Loi du 11 janvier 1892 (tableau B. n° 656).
Divers.	Matériel de guerre, produits explosifs et matières premières diverses pouvant être utilisés pour la fabrication des poudres et explosifs, produits pouvant contenir des matières premières pour la fabrication des gaz de combat.	Loi du 15 octobre 1940 et arrêté du 18 novembre 1940, modifié par l'arrêté du 24 décembre 1942.
Ex. 14 quater.	Pigeons voyageurs.....	Code des douanes (art. 28).
Divers.	Substances vénéneuses.....	Lois des 19 juillet 1845, 12 juillet 1916, et 13 juillet 1922, décret-loi du 29 juillet 1939 (art. 130), décrets des 14 septembre 1916, 12 octobre 1928, 20 mars 1930 et 9 novembre 1937.
	Matières d'or (or monnayé, or en barres, en lingots ou en plaques, or à usage industriel ou autre, déchets et objets d'or).	Décret-loi du 9 septembre 1939 (art. 3), loi du 22 février 1941, ordonnance du 7 octobre 1944, décret du 24 avril 1940 (art. 21 à 24), arrêté ministériel du 23 février 1941.
	Capitaux (moyens de paiement ; pièces de monnaie françaises, coloniales ou étrangères, billets de banque français, coloniaux ou étrangers, chèques, coupons, arrérages, lettres de crédit, traites, effets, droits de souscription et toutes autres créances de même nature, qu'elle que soit la monnaie dans laquelle elles sont libellées, valeurs mobilières, titres de propriété ou de créance).	Décret-loi du 9 septembre 1939 (art. 1 <sup>er</sup> et 2), décret-loi du 24 avril 1940 (art. 1 <sup>er</sup> ), loi du 18 octobre 1940, loi du 15 avril 1942, décret du 24 avril 1940 (art. 1 <sup>er</sup> à 20), décret du 10 octobre 1940 (art. 1 <sup>er</sup> ), décret du 20 décembre 1940 (art. 1 <sup>er</sup> ).

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL** *relatif aux transferts des capitaux entre le territoire métropolitain continental, la Corse et la France d'outre-mer.*

(Du 2 décembre 1944.)

Le ministre des finances,

Vu la loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu le décret du 24 avril 1940,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A titre provisoire, sont étendues aux relations entre la France continentale, d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, les dispositions de la réglementation des changes applicables aux relations de la métropole avec les colonies françaises, le Maroc et les pays sous mandat français.

Toutefois, les opérations faites par la voie postale sont limitées à l'envoi de mandats-cartes ou de mandats télégraphiques d'un montant maximum de cinq mille francs émis par le bureau de poste de la résidence de l'expéditeur.

Les autres transferts de fonds ou de valeurs s'effectuent par l'entremise des banques d'émission locales ou des intermédiaires agréés, sous le contrôle de l'office des changes ou de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Sont autorisés d'une manière générale, par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les transferts de fonds par voyageurs à concurrence d'un maximum de vingt-six mille francs, par personne et par voyage, dans les conditions définies par les articles 4 à 7.

Art. 3. — Les envois recommandés ou chargés à destination de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie, doivent être présentés ouverts à l'employé des postes chargé de les recevoir et doivent être fermés en sa présence après vérification de leur contenu.

Art. 4. — Le montant maximum en billets de la Banque de France dont les voyageurs à destination ou en provenance de la Corse et des divers territoires de la France d'outre-mer sont autorisés à être porteurs à l'entrée et à la sortie du territoire métropolitain continental, est fixé à mille francs.

Cette somme, selon qu'il s'agit de voyageurs à destination ou en provenance de la Corse ou des autres territoires, ne peut être composée que de coupures dont la détention n'est pas prohibée en Corse ou dans ces autres territoires.

Art. 5. — Le montant maximum en billets de la caisse centrale de la France d'outre-mer, du Trésor, de la banque de l'Algérie, de la banque d'Etat du Maroc ou des banques coloniales, ainsi qu'en chèques ou lettres de crédit, dont les personnes visées à l'article 4 sont autorisées à être porteurs à l'entrée ou à la sortie du territoire métropolitain continental, est fixé à vingt-cinq mille francs.

Art. 6. — A l'entrée et à la sortie du territoire métropolitain continental, les moyens de paiement excédant les maxima fixés par les articles 4 et 5 doivent être constitués en dépôt de douane.

Ces moyens de paiement peuvent être :

a) Soit restitués à l'intéressé lors de son retour dans son territoire de provenance ;

b) Soit expédiés à une banque de son choix dans ce dernier territoire ;

c) Soit versés à une banque de son choix dans son territoire de destination, lorsque cette opération a été autorisée par l'office des changes ou par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les voyageurs qui importent ou exportent des chèques ou des lettres de crédit dans les conditions prévues par l'article 5, doivent justifier au service des douanes qu'ils ont régulièrement acquis ces chèques ou lettres de crédit auprès d'un intermédiaire agréé.

A cet effet, ces voyageurs sont tenus de présenter au service des douanes leur titre de circulation revêtu, par les soins de l'intermédiaire agréé qui leur a délivré le chèque ou la lettre de crédit, d'une mention indiquant la date de l'opération, ainsi que la nature et le montant des moyens de paiement délivrés.

Art. 8. — Les voyageurs qui importent des billets des catégories visées par l'article 5 sont tenus d'échanger ces billets contre des billets de la Banque de France par l'intermédiaire du bureau de change de leur point d'entrée.

Fait à Paris, le 2 décembre 1944.

*Le ministre de l'intérieur,*

A. TIXIER.

*Le ministre des finances,*

R. PLEVEN.

*Le ministre des affaires étrangères,*

GEORGES BIDAULT.

*Le ministre des colonies,*

P. GIACOBBI.

*Le ministre des postes, télégraphes  
et téléphones,*

AUGUSTE LAURENT.

**DÉCRET** *portant modification au décret du 10 juillet 1920 réorganisant le corps des administrateurs des colonies.*

(Du 2 décembre 1944.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,  
Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret du 31 décembre 1941, notamment en ce qui concerne les agents mobilisés dans les bataillons de marche candidats au concours dit « du stage » ;

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée des hostilités, pourront être nommés, sans concours, administrateurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe des colonies les adjoints principaux et adjoints des services civils des colonies, âgés d'au moins 30 ans, qui ont collaboré activement au Mouvement de la libération des colonies rattachées aux autorités de la France Libre, ou qui, en service en France ou dans un territoire français d'outre-mer non rattaché

à la France libre, ont été inculpés, incarcérés ou condamnés par les autorités de fait du soi-disant gouvernement de Vichy pour leur ralliement personnel.

Pourront également bénéficier de la même mesure ceux qui ont participé à des opérations militaires, soit dans les Forces régulières de la France libre, soit dans des organisations reconnues par les autorités de la France libre.

Art. 2. — Les adjoints principaux des services civils qui, au moment de leur nomination, jouissent d'un traitement supérieur à celui d'administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies le conservent, lorsqu'ils sont nommés à ce grade, jusqu'au moment où les avancements obtenus leur donnent droit à un traitement supérieur.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 décembre 1944.

JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la  
République française :

*Le ministre des colonies,*  
P. GIACOBBI.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** *relatif au règlement des marchandises destinées à l'importation et liquidées à l'étranger.*

(Du 6 décembre 1944.)

Le ministre des finances,

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre,

ARRÊTE :

*Article unique.* — Lorsque des devises ont été délivrées à un importateur par l'office des changes pour un achat de marchandises à l'étranger et que les marchandises achetées, n'ayant pu être effectivement importées, ont été réalisées à l'étranger contre devises ou ont fait l'objet d'un règlement quelconque en devises, l'importateur est tenu, par application de l'article 2 du décret du 9 septembre 1939, de céder à l'office des changes les devises provenant du produit net de la réalisation ou des règlements intervenus.

Cette cession a lieu sur la base des cours de change pratiqués par l'office des changes en matière de délivrance de devises à la date à laquelle les devises initiales ont été délivrées par cet organisme.

Fait à Paris, le 6 décembre 1944.

R. PLEVEN.

**DÉCRET** *complétant les dispositions du décret du 13 juin 1912 portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux, voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat.*

Du 13 décembre 1944.

Le Gouvernement provisoire de la République française,  
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Co-

mité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements du personnel colonial ;

Vu le décret du 13 juin 1912 sur les indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux, voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle,

DÉCRET :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 8 du décret du 13 juin 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les frais accessoires de voyage donnent lieu à l'allocation d'une indemnité journalière dénommée indemnité de déplacement dont le taux est déterminé pour chaque catégorie de déplacement soit définitif soit temporaire.

« Cette allocation est acquise en cas de déplacement temporaire pendant toute la durée du séjour obligatoire hors de la résidence.

« En cas de déplacement définitif elle est acquise seulement pendant la durée du trajet et des séjours forcés en cours de route.

« Cette indemnité est perçue selon les taux en vigueur dans la colonie où le fonctionnaire est appelé à se déplacer ou à séjourner ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1944.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la  
République française :

*Le ministre des colonies,*  
P. GIACOBBI.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** *modifiant le tarif n° 11 annexé au décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies.*

(Du 8 janvier 1945.)

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies ;

Vu l'acte dit loi du 1<sup>er</sup> décembre 1940, modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif n° 11 annexé au décret du 12 décembre 1935 est abrogé et remplacé par le suivant :

## TARIF n° 11

*Masse de gratification.*

DÉSIGNATION des parties prenantes.	TAUX annuel de l'indemnité
	francs
Militaires non officiers . . . . .	12 »

*Observations.* — La prime est allouée pour chaque militaire de l'effectif non officier, y compris le personnel en congé.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1944, sera publié au Journal Officiel de la République française et au Bulletin Officiel des colonies.

Fait à Paris, le 8 janvier 1945.

P. GIACOBBI.

DÉCRET n° 45-133 modifiant le décret du 31 janvier 1944 relatif aux mesures de relève des fonctionnaires coloniaux lors de la cessation des hostilités.

(Du 22 janvier 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,  
Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 31 janvier 1944 relatif aux mesures de relève des fonctionnaires coloniaux lors de la cessation des hostilités,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 du décret du 31 janvier 1944 relatif aux mesures de relève des fonctionnaires coloniaux lors de la cessation des hostilités est modifié comme suit :

« 2<sup>o</sup> Fonctionnaires qui ont leur résidence dans la métropole et qui y ont séjourné entre le 16 juin 1940 et la date de libération de la France. Les congés accordés à ce personnel le seront, après les catégories *a, b, c, d, e, f*, ci-dessus et dans le même ordre.

« Toutefois, les fonctionnaires désignés au paragraphe 2 ci-dessus et dont la femme ou les enfants se trouvent dans la métropole pourront être assimilés aux fonctionnaires classés dans la catégorie *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> si leur séjour colonial postérieurement au 16 juin 1940 atteint ou dépasse trois années. Cette assimilation sera prononcée par décision motivée du gouverneur après examen des titres particuliers de l'intéressé, cette mesure de dérogation, étant entendu que peuvent seules entrer en ligne de compte la situation de famille de l'intéressé, la durée de son dernier séjour dans la métropole et les circonstances qui ont amené l'intéressé à y séjourner, sa résidence dans une localité éprouvée par les bombardements ou sinistres résultant de faits de guerre.

« Les fonctionnaires ainsi reclassés à la catégorie *c* seront inscrits sur la liste de départ dans ladite catégorie à raison de un tour sur trois.

« Chaque catégorie décrite ci-dessus doit être épuisée avant de passer à la suivante ».

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la colonie. Le tour des départs, s'il est déjà établi, pourra être modifié en conséquence.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré aux Journaux Officiels des colonies.

Fait à Paris, le 22 janvier 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le ministre des colonies,*

P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ n° 287 s. g., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 6 avril 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

L'ordonnance du 24 mars 1945 portant accession à la plénitude du Droit de Cité dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1945.

ORSELLI.

ORDONNANCE portant accession à la plénitude du Droit de Cité dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 24 mars 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République Française,  
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu la loi du 30 décembre 1880 portant ratification de la cession faite à la France par le Roi POMARE V de la souveraineté pleine et entière des Archipels de la Société dépendant de la Couronne de Tahiti ;

Vu la loi du 19 mars 1898 déclarant les Iles Sous-le-Vent de Tahiti partie intégrante du Domaine colonial de la France ;  
Le Comité juridique entendu,

## ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les indigènes des Etablissements français de l'Océanie sont citoyens français.

Art. 2. — Un décret fixera le délai dans lequel les lois civiles et pénales françaises seront introduites dans les Archipels où ces lois ne sont pas encore en vigueur ainsi que toutes dispositions transitoires nécessaires à l'introduction de cette législation.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 24 mars 1945.

CH. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le Ministre des Colonies,*  
P. GIACOBBI.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice.*

FRANÇOIS DE MENTHON.

### Textes officiels publiés à titre d'information.

ORDONNANCE relative à la composition du Gouvernement provisoire de la République française.

(Du 4 septembre 1944)

Le Gouvernement provisoire de la République française,  
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances du 3 juin et du 4 septembre 1944,

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement provisoire de la République française est composé de ministres. Les attributions des ministres sont fixées par décret.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Paris, le 4 septembre 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le Commissaire à la Justice,*  
FRANÇOIS DE MENTHON.

### Ministère de l'économie nationale.

#### AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

*Relations commerciales entre la France métropolitaine  
et la France d'outre-mer.*

Un décret du 30 novembre 1944, publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1944 subordonne :

a) Les expéditions de marchandises françaises à destination des territoires français d'outre-mer à une autorisation d'expédition délivrée par le service central des licences d'importation et d'exportation du ministère de l'économie nationale ;

b) Les expéditions de marchandises des territoires français d'outre-mer vers la France, à une autorisation d'expédition délivrée par les gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents généraux ou par leurs délégués.

Les autorisations d'expédition délivrées en France métropolitaine valent autorisation d'importation dans les territoires français d'outre-mer. Inversement, les autorisations d'expédition délivrées dans ces territoires valent autorisation d'importation en France métropolitaine.

Des dérogations générales peuvent être décidées et pu-

bliées dans les conditions fixées par l'article 18 dudit décret.

Le présent avis a pour objet d'édicter une dérogation générale en faveur des expéditions de marchandises de la France métropolitaine vers la France d'outre-mer et de faire connaître en outre aux exportateurs et importateurs de la métropole les formalités qui leur restent à accomplir pour la réalisation des échanges commerciaux.

Section A. — Expédition de marchandises de la métropole vers les territoires français d'outre-mer.

Une dérogation générale est instituée en ce qui concerne toutes ces expéditions. Celles-ci sont dispensées d'autorisation, tant à la sortie de la métropole qu'à l'entrée dans les territoires français d'outre-mer. Elles sont seulement soumises aux formalités douanières habituelles. En outre, le règlement financier en est effectué librement pourvu qu'il soit réalisé par l'entremise des banques d'émission locales ou des intermédiaires agréés conformément à l'arrêté du 2 décembre 1944 publié au *Journal officiel* du 3 décembre.

Toutefois, l'expédition des marchandises vers les ports d'embarquement est subordonnée à des conditions particulières susceptibles d'ailleurs de varier selon les ports et notamment à l'obtention d'ordres d'appel. Il est recommandé aux expéditeurs de se renseigner auprès des chefs locaux du service des transports maritimes au sujet des modalités suivant lesquelles les marchandises pourront être dirigées en temps utile vers les ports d'embarquement. Il leur est également conseillé, en vue de s'assurer les moyens de transport nécessaires vers ces ports, de se mettre en relations avec le service de transports, soit du ministère de la production industrielle, soit du ministère du ravitaillement selon la nature des marchandises, en produisant éventuellement à ces services l'ordre d'appel qui leur aurait été délivré.

Section B. — Importation dans la métropole de marchandises en provenance des territoires français d'outre-mer.

Sous réserve des modifications qui pourront leur être apportées en application du décret du 30 novembre 1944, les réglementations édictées dans les territoires français d'outre-mer en ce qui concerne les expéditions au départ de ces territoires, demeurent en vigueur.

Ces expéditions à l'entrée en France sont dispensées de toute autorisation spéciale. Elles sont seulement soumises aux formalités douanières habituelles.

Toutefois, le règlement financier devra en être effectué par l'entremise des intermédiaires agréés conformément à l'arrêté précité du 2 décembre 1944 sur justification de la réalité de l'opération commerciale. Cette justification résultera de la présentation soit d'une autorisation d'expédition, soit, à défaut, d'une attestation d'expédition délivrée, l'une ou l'autre, par les gouverneurs généraux, gouverneurs ou résidents généraux. Sont dispensés de cette justification les envois contre remboursement ainsi que les envois dont la valeur n'excède pas 5.000 francs.

DÉCRET n° 45-138 approuvant une délibération du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie du 8 septembre 1944 modifiant le tarif douanier de cette colonie et majorant les droits de douane de centimes additionnels.

(Du 22 janvier 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,  
Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux colonies ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu le décret du 9 mai 1892 fixant le tarif des droits de douane imposés aux marchandises étrangères importées dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les textes subséquents ;

Vu la délibération du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie en date du 8 septembre 1944, publiée sous forme d'avis au Journal Officiel du 25 novembre 1944, tendant à modifier le tarif douanier de cette colonie et à majorer les droits de douane de centimes additionnels ;

Vu les avis conformes du ministre des finances, du ministre de la production industrielle et du ministre de l'agriculture,

#### DECRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie en date du 8 septembre 1944 tendant à modifier le tarif douanier de cette colonie et à majorer les droits de douane de centimes additionnels.

En conséquence, le tarif des douanes des Etablissements français de l'Océanie est modifié comme suit :

Art. 2. — Le montant des centimes additionnels aux droits de douane fixé à 25 par franc sur tous les produits spécifiés dans le tarif annexé au décret du 9 mai 1892 modifié par les décrets subséquents est porté à 42 centimes par franc pour tous les produits taxés au poids ou à la mesure ne figurant pas dans les articles 3 et 4 du présent décret.

Art. 3. — Le montant des centimes additionnels est fixé à 13 pour les produits portés au tarif local avec la mention s. d. et pour lesquels il n'était pas jusqu'ici perçu de centimes additionnels.

Art. 4. — Sont exceptés de cette perception supplémentaire les produits ci-après :

Les tabacs, cigares et cigarettes, farine de froment, légumes secs, pâtes alimentaires dites d'Italie, biscuits de mer, graines pour semence, fer et acier laminés ou forgés en blooms, billettes et barres, lignes de pêche, lait concentré et stérilisé, peaux préparées, engrais (phosphate brut excepté), soude, sel de table et de cuisine, pour lesquels les centimes additionnels restent ceux antérieurement en vigueur.

Art. 5. — Le tarif annexé au décret du 9 mai 1892, tel qu'il a été modifié par les décrets subséquents, est à nouveau modifié comme suit :

La position instituée fer brut de construction est remplacée par la position :

« Fer et acier laminés ou forgés en blooms, billettes et barres, tarif : 12 fr. les 100 kg ».

Les tarifs des tabacs, cigares et cigarettes et du ciment sont modifiés comme suit :

« Tabacs à fumer ou à chiquer, hachés, ou en tablettes, à priser, tabacs en carottes ou en feuilles : les 100 kg, 300 fr.

« Cigares de toutes sortes : les 100 kg, 12.500 fr.

« Cigarettes : les 100 kg, 10.000 fr.

« Ciment : les 100 kg, exempt ».

Art. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 janvier 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le ministre des colonies,*

P. GIACOBBI.

(Décret promulgué par arrêté n° 113 du 5 février 1945, paru au *Journal Officiel* de la Colonie du 15 février 1945, page 32).

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n° 260 co.; *rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits asiatiques, des 10 % C.C., des 10 % Papeete, de l'impôt sur la propriété bâtie, des taxes sur les voitures, sur les chiens et sur les armes, pour les années 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945.*

(Du 28 mars 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 1447 a.g.f., 2171 a.g.f., 1195 a.g.f., 1037 a.g.f., 659 a.g.f., 1063 s.g., 953 s.g., et 910 s.g., des 28 décembre 1937, 20 décembre 1938, 9 décembre 1939, 9 décembre 1940, 29 décembre 1941, 30 décembre 1942, 29 décembre 1943 et 29 décembre 1944 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé consulté le 27 mars 1945,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, et supplémentaires, exercices 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945 s'élevant ensemble à la somme de : *Six cent trente mille sept cent soixante-quinze francs quatre-vingt-cinq centimes*, savoir :

#### PERCEPTION DES TUAMOTU.

##### Rôle de régularisation - Ex. 1938.

Impôt des routes.....	50 »	
Avis.....	0 25	
Total de la perception des Tuamotu - ex. 1938.....		50 25

##### Rôle de régularisation - Ex. 1939.

Impôt des routes.....	50 »	
Avis.....	0 25	
Total de la perception des Tuamotu - ex. 1939.....		50 25

*Rôles de régularisation - Ex. 1940.*

Impôt des routes.....	50 »	
20 décimes additionnels.....	200 »	
Avis.....	0 25	
<b>Total de la perception des Tuamotu - ex. 1940.....</b>		<b>250 25</b>

*Rôles de régularisation - Ex. 1941.*

Impôt des routes.....	50 »	
20 décimes additionnels.....	200 »	
Avis.....	0 25	
<b>Total de la perception des Tuamotu - ex. 1941.....</b>		<b>250 25</b>

*Rôles de régularisation - Ex. 1942.*

Impôt des routes.....	400 »	
Patentes.....	245 »	
Droits asiatiques.....	220 »	
20 décimes additionnels.....	2.000 »	
Formules et avis.....	16 »	
<b>Total de la perception des Tuamotu - ex. 1942.....</b>		<b>2.581 »</b>

## PERCEPTION DE TAHITI.

*Rôle supplémentaire - Ex. 1943.*

Patentes.....	310 »	
40 % C.C.....	31 »	
40% Papeete.....	31 »	
Formules et avis.....	5 25	
<b>Total de la perception de Tahiti - ex. 1943.....</b>		<b>377 25</b>

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

*Rôles de régularisation - Ex. 1943.*

Impôt des routes.....	6.400 »	
Patentes.....	1.692 50	
Droits asiatiques.....	980 »	
Taxe sur les voitures.....	460 »	
Taxe sur les chiens.....	1.095 »	
20 décimes additionnels.....	4.600 »	
Formules et avis.....	122 »	
<b>Total de la perception des Tuamotu - ex. 1943.....</b>		<b>15.349 50</b>

## COMMUNE DE PAPEETE

*a) Rôle supplémentaire - 3<sup>me</sup> trimestre 1944.*

Taxe sur les chiens.....	660 »	
Avis.....	2 75	662 75

*b) Rôle supplémentaire - 4<sup>me</sup> trimestre 1944.*

Taxe sur les chiens.....	60 »	
Avis.....	0 25	60 25

**Total de la Commune de Papeete - ex. 1944..... 723**

## PERCEPTION DE TAHITI.

*Rôle supplémentaire - 2<sup>me</sup> semestre 1944.*

Impôt des routes.....	1.050 »	
Propriété bâtie.....	440 »	
Patentes.....	45.182 76	
10% C.C.....	1.518 40	
Droits asiatiques.....	5 485 »	
Taxe sur les voitures.....	120 »	
Taxe sur les chiens.....	135 »	
10 % Papeete.....	1.795 82	
20 décimes additionnels.....	2.100 »	
Taxe sur les armes.....	2.045 »	
Formules et avis.....	477 50	
<b>Total de la perception de Tahiti - ex. 1944.....</b>		<b>30.349 48</b>

## PERCEPTION DE MAKATEA.

*a) Rôle principal - Ex. 1944.*

Propriété bâtie.....	2.947 95	
Avis.....	4 »	2.951 95

*b) Rôle supplémentaire 4<sup>me</sup> trimestre 1944.*

Impôt des routes.....	500 »	
Patentes.....	170 82	
10 % C.C.....	17 08	
20 décimes additionnels.....	1.000 »	
Formules et avis.....	13 »	1.700 90
<b>Total de la perception de Makatea - ex. 1944.....</b>		<b>4.652 85</b>

## PERCEPTION DE HUAHINE.

*Rôle principal - Ex. 1944.*

Propriété bâtie.....	4.093 »	
Avis.....	21 »	
<b>Total de la perception de Huahine - ex. 1944.....</b>		<b>4.114 »</b>

## PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

*Rôles principaux - Ex. 1944.*

Impôt des routes.....	24.100 »	
Patentes.....	14.023 32	
Droits asiatiques.....	11.520 »	
Taxe sur les chiens.....	2.880 »	
20 décimes additionnels.....	48 200 »	
Formules et avis.....	401 50	
<b>Total de la perception de Borabora-Maupiti.....</b>		<b>101.124 82</b>

## PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

*a) Rôles principaux - Ex. 1944.*

Propriété bâtie.....	4.775 65	
Avis.....	42 75	4.818 40

*b) Rôles supplémentaires - Ex. 1944.*

Impôt des routes.....	1.350 »	
Patentes.....	1075 »	
Droits asiatiques.....	1.280 »	
Taxe sur les chiens.....	210 »	
20 décimes additionnels.....	2.700 »	
Formules et avis.....	57 50	6.672 50

**Total de la perception de Rurutu-Rimatara..... 11.490 90**

## PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE

*Rôles principaux - Ex. 1944.*

Impôt des routes.....	6.000 »	
Propriété bâtie.....	3.551 75	
Taxe sur les chiens.....	420 »	
20 décimes additionnels.....	12.000 »	
Avis.....	67 »	

**Total de la perception de Tubuai-Raivavae..... 22.038 75**

## PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquises nord).

*Rôles supplémentaires 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> semestre 1944.*

Impôt des routes.....	200 »	
Patentes.....	1.825 80	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
20 décimes additionnels.....	400 »	
Formules et avis.....	27 75	

**Total de la perception de Taiohae - ex. 1944..... 2.483 55**

## PERCEPTION DE ATUONA (Marquises Sud).

*Rôles supplémentaires - Ex. 1944.*

Impôt des routes.....	300 »	
Patentes.....	507 50	
Taxe sur les chiens.....	180 »	
20 décimes additionnels.....	600 »	
Taxe sur les armes.....	240 »	
Formules et avis.....	23 50	

**Total de la perception d'Atuona - ex. 1944..... 1.851 »**

## PERCEPTION DE RAPA.

*Rôles principaux - Ex. 1944.*

Impôt des routes.....	1.950 »	
Patentes.....	810 »	
20 décimes additionnels.....	3.900 »	
Formules et avis.....	25 50	
Total de la perception de Rapa - ex. 1944.....		6.685 50

## PERCEPTION DES GAMBIER.

a) *Rôle principal - Ex. 1944.*

Propriété bâtie.....	540 »	
Patentes.....	22 50	
Formules et avis.....	9 50	572 »

b) *Rôle supplémentaire - 1<sup>er</sup> trimestre 1944.*

Impôt des routes.....	200 »	
20 décimes additionnels.....	400 »	
Avis.....	1 »	601 »

Total de la perception des Gambier - ex. 1944..... 1.173 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

*Rôles de régularisation - Ex. 1944.*

Impôt des routes.....	42.050 »	
Patentes.....	17.767 50	
Droits asiatiques.....	13.830 »	
Taxe sur les voitures.....	420 »	
Taxe sur les chiens.....	7.305 »	
20 décimes additionnels.....	84.400 »	
Taxe sur les armes.....	45 »	
Formules et avis.....	768 25	
Total de la perception des Tuamotu - ex. 1944.....		466.585 75

## PERCEPTION DE MAKATEA.

*Rôles principaux - Ex. 1945.*

Impôt des routes.....	35.850 »	
Patentes.....	15.810 »	
40 % C.C.....	1.581 »	
Droits asiatiques.....	8.670 »	
Taxe sur les voitures.....	100 »	
Taxe sur les chiens.....	1.125 »	
20 décimes additionnels.....	71.700 »	
Formules et avis.....	473 75	
Total de la perception de Makatea - ex. 1945.....		135.309 75

## PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

*Rôles principaux - Ex. 1945.*

Impôt des routes.....	19.050 »	
Patentes.....	3.550 »	
Droits asiatiques.....	6.060 »	
Taxe sur les chiens.....	2.745 »	
20 décimes additionnels.....	38.100 »	
Formules et avis.....	224 50	
Total de la perception de Rurutu-Rimatara - ex. 1945.....		69.729 50

## PERCEPTION DE TUBUAI.

*Rôles principaux - Ex. 1945.*

Impôt des routes.....	12.200 »	
Taxe sur les voitures.....	820 »	
Taxe sur les chiens.....	2.565 »	
20 décimes additionnels.....	24.400 »	
Avis.....	104 50	
Total de la perception de Tubuai - ex. 1945.....		40.089 50

## COMMUNE DE PAPEETE.

*Rôle principal - Ex. 1945.*

Taxe sur les chiens.....	13.320 »	
Avis.....	445 75	
Total de la commune de Papeete - ex. 1945.....		13.465 75
Total général.....		630 775 85

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 262 s., *prescrivant des mesures d'hygiène aux propriétés Frogier et Brault-Cazaban, sises au quartier Fare-Ute à Papeete.*

(Du 29 mars 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 20 mai 1910 sur la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté n° 2204/a.g.f., du 31 décembre 1938 portant règlement d'Hygiène dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du Comité d'Hygiène et de Salubrité Publiques du 15 mars 1945,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les mesures d'hygiène suivantes seront prises dans les propriétés Frogier et Brault-Cazaban, sises au quartier de Fare-Ute, à Papeete :

- 1°) débroussage et entretien;
- 2°) enlèvement des ordures;
- 3°) démolition des dépendances délabrées, des W.C. - des salles de bains - et reconstruction;
- 4°) construction de caniveaux d'évacuation.

Art. 2. — Un délai de un mois à compter du jour de la notification du présent arrêté est accordé aux propriétaires intéressés pour l'exécution de ces travaux.

Art. 3. — Ces travaux seront contrôlés par le Service d'Hygiène qui donnera toutes indications utiles.

Art. 4. — En cas de non-exécution, les sanctions prévues par l'article 11 du décret du 20 mai 1910 seront appliquées.

Art. 5. — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 263 s.g., *réglementant les formes, modalités et conditions des prêts prévus par le décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ des opérations de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 29 mars 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ

des opérations de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général et après avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Le conseil privé consulté le 28 mars 1945,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les prêts aux industries transformant les produits agricoles sont consentis dans les mêmes formes et suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les prêts agricoles par le décret du 13 décembre 1932, sauf pour ce qui concerne le maximum et le taux d'intérêt fixés pour les prêts à long terme.

Ces sortes de prêts aux industries agricoles peuvent être, sans limitation de montant, des deux tiers de la valeur du matériel acheté. Ils sont remboursables par annuités égales dans un délai ne pouvant dépasser 10 ans. Leur taux d'intérêt est fixé à 4 %.

Art. 2. — Des prêts à particuliers destinés à faciliter la construction d'habitation à bon marché peuvent être consentis sous les conditions ci-après :

1° - L'emprunteur doit être citoyen ou sujet français ;

2° - Il doit présenter toutes garanties voulues de moralité et de solvabilité à juger par le conseil d'administration ;

3° - Il doit être, lui ou son épouse, propriétaire du terrain sur lequel la construction est projetée, ou possesseur d'un bail d'une durée d'au moins 50 ans ;

4° - L'emprunteur ou son épouse ne doit pas être déjà propriétaire d'une maison d'habitation dans la localité où il désire construire, sauf si cette habitation doit être reconstruite à l'aide du prêt ;

5° - La construction doit être destinée à la propre habitation de l'emprunteur qui ne pourra la louer qu'en cas de départ de la localité ;

6° - La construction doit être édifée en matériaux durables (béton armé, parpaings, briques, maçonnerie de moellons et autres matériaux incombustibles) et obligatoirement assurée contre l'incendie ;

7° - Le montant du prêt ne dépassera pas 750 frs. par mètre carré de la surface habitable dont le maximum est fixé à 120 mètres carrés, le chiffre de 750 francs pouvant être modifié par arrêté en cas de variation sensible des prix de la main-d'œuvre et des matériaux.

Art. 3. — La demande de prêt est adressée au Directeur de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel accompagnée des pièces ci-après :

1° - un extrait du casier judiciaire ;

2° - un plan établi dans les formes et conditions exigées par les règlements en vigueur sur les constructions et préalablement visé par le Chef du Service des Travaux publics ;

3° - un devis estimatif de la construction établi et visé par l'entrepreneur, contresigné par le Chef du Service des Travaux publics ;

4° - le titre de propriété du terrain devant recevoir l'habitation avec un relevé des inscriptions hypothécaires, ou le cas échéant une copie certifiée conforme de l'acte de bail.

Art. 4. — Pour la réalisation du prêt, dont le montant ne peut être supérieur aux trois quarts de la valeur de la construction sans pouvoir dépasser 90.000 francs, la caisse fait souscrire un engagement spécial fixant les clauses du prêt, les garanties offertes et les conditions de remboursement.

La garantie est obligatoirement une hypothèque de premier rang sur le terrain et la construction, et peut être complétée par toute autre garantie jugée suffisante.

Une clause spéciale mentionnera l'obligation pour l'emprunteur

d'assurer l'immeuble contre l'incendie à une compagnie d'assurance agréée par le conseil d'administration.

Art. 5. — La caisse se réservant un droit de surveillance sur les travaux, la somme prêtée sera mise à la disposition de l'emprunteur par tranches successives au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon des conditions à déterminer dans le contrat de prêt.

Les travaux seront surveillés par un ou plusieurs agents des travaux publics qui auront droit :

1°) Pour l'examen du projet, à une somme de 200 francs versée par l'emprunteur ;

2°) Pour la surveillance des travaux, à une rédevance de 1 % sur le montant du prêt, versée par la Caisse centrale de crédit agricole mutuel.

Art. 6. — Le prêt, productif d'intérêts à 4 % l'an payables trimestriellement, sera remboursable par annuités égales, à partir du jour de la délivrance du permis d'habiter, dans un délai fixé au maximum :

à 12 ans pour un célibataire ou un chef de famille avec un enfant ;

à 15 ans pour un chef de famille avec 2 ou 3 enfants ;

à 20 ans pour un chef de famille avec au moins 4 enfants, tous enfants à la charge du chef de famille.

Les conditions de remboursement établies d'après la situation de famille de l'emprunteur au jour du prêt, ne sont plus susceptibles de modifications, quels que puissent être les changements survenant par la suite dans la composition de la famille.

En cas de vente de l'immeuble ou de cession des droits au bail du terrain sur lequel la construction est édifée, le prêt sera intégralement remboursé dans le mois qui suit, sauf substitution de l'acquéreur sous le contrôle et avec l'agrément du conseil d'administration de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel.

Art. 7. — Un compte spécial sera ouvert dans les écritures de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel sous la rubrique :

*En recettes.* — Dotation spéciale en conformité du décret du 29 novembre 1944.

*En dépenses.* — a) prêts aux industries transformant des produits agricoles.

b) prêts à particuliers en vue de faciliter la construction d'habitations à bon marché.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 264 c.; portant promotion parmi les auxiliaires régis par l'arrêté n° 56/s.g., du 25 janvier 1943.

(Du 30 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g., du 25 janvier 1943 rapportant l'arrêté n° 83/a.g.f., du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu le procès-verbal de la commission qui s'est réunie le 18 janvier 1945,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, au titre de l'ancienneté et de la solde, les agents auxiliaires figurant sur le tableau suivant ;

Noms et prénoms - Service	Classement de base au 31 décembre 1944		Promotion de base au 1 <sup>er</sup> janvier 1945		SURCLASSEMENT					Classement définitif compte tenu de la promotion du 1 <sup>er</sup> janvier 1945	
	Catégorie	Degré	Catégorie	Degré	Application de l'article 16 (mariage)		Application de l'article 8 Service hors du chef-lieu d'origine			Catégorie	Degré
					Catégorie	Degré	Lieu d'affectation	Catégorie	Degré		
<b>CABINET DU GOUVERNEUR</b>											
Leboucher, Roland.....	2e	13e	2e	12e	..	..	..	..	..	2e	12e
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL</b>											
Mme Bonnet Rose, épouse Lucas.....	2e	7e	2e	6e	..	..	..	..	..	2e	6e
Mme Brander Clara, épouse Miller.....	2e	8e	2e	7e	..	..	..	..	..	2e	7e
Leboucher, Georges.....	2e	14e	2e	13e	2e	12e	..	..	..	2e	12e
Malinowski, Christian.....	2e	19e	2e	18e	..	..	..	..	..	2e	18e
Fuller, Francis.....	2e	20e	2e	19e	..	..	..	..	..	2e	19e
<b>SERVICE DES AFFAIRES POLITIQUES</b>											
Renetaud, Maurice.....	1re	2e	1re	1er	..	..	..	..	..	1re	1er
<b>TUAMOTU-GAMBIER-ILES AUSTRALES</b>											
Colombel, Tetuahitiaa.....	1re	8e	1re	7e	1re	6e	Rurutu	1re	2e	1re	2e
<b>SERVICE JUDICIAIRE</b>											
Mlle Lambert, Marie.....	2e	8e	2e	7e	..	..	..	..	..	2e	7e
Tumataaroa Albert.....	3e	12e	3e	11e	..	..	..	..	..	3e	11e
Maihuti Tanetui.....	3e	24e	3e	23e	..	..	..	..	..	3e	23e
<b>TRÉSOR</b>											
Mlle TeanaTemoehiro.....	2e	9e	2e	8e	..	..	..	..	..	2e	8e
Mme Coulon Germaine, épouse Bonno.....	2e	10e	2e	9e	..	..	..	..	..	2e	9e
Mlle Passard, Paulette.....	2e	15e	2e	14e	..	..	..	..	..	2e	14e
Mlle Passard, Suzanne.....	2e	19e	2e	18e	..	..	..	..	..	2e	18e
Mme Largeteau Simone, épouse Bernardino.....	2e	20e	2e	19e	2e	18e	..	..	..	2e	18e
Mme Gérard Henriette, épouse Le Saint.....	3e	22e	3e	21e	3e	20e	..	..	..	3e	20e
<b>CONTRIBUTIONS ET DOUANES</b>											
Domingo, Joseph.....	2e	19e	2e	18e	..	..	..	..	..	2e	18e
Mlle Frogier, Marie-Claire...	2e	20e	2e	19e	..	..	..	..	..	2e	19e
Malinowski, Wladislás.....	1re	6e	1re	5e	..	..	..	..	..	1re	5e
Mme Fougerousse Antoinette, épouse Frogier.....	2e	9e	2e	8e	..	..	..	..	..	2e	8e
Tetutamaiti Aroita.....	2e	10e	2e	9e	..	..	..	..	..	2e	9e
Johnston, Henry.....	3e	12e	3e	11e	..	..	..	..	..	3e	11e
Lehartel, Armand.....	3e	23e	3e	22e	..	..	..	..	..	3e	22e
<b>P. T. T.</b>											
Mme Durielz, épouse Faremiro.....	3e	13e	3e	12e	..	..	..	..	..	3e	12e
Mme Hutia, épouse Teihotua.	3e	14e	3e	13e	..	..	..	..	..	3e	13e
<b>IMPRIMERIE</b>											
Mme Smith Marjorie, épouse Faaruia.....	2e	8e	2e	7e	..	..	..	..	..	2e	7e

Noms et prénoms - Service	Classement de base au 31 décembre 1944		Promotion de base au 1 <sup>er</sup> janvier 1945		SURCLASSEMENT					Classement définitif compte tenu de la promotion du 1 <sup>er</sup> janvier 1945	
	Catégorie	Degré	Catégorie	Degré	Application de l'article 16 (mariage)		Application de l'article 8 Service hors du chef-lieu d'origine			Catégorie	Degré
					Catégorie	Degré	Lieu d'affectation	Catégorie	Degré		
<b>TRAVAUX PUBLICS</b>											
Chevalier, François.....	1re	13e	1re	12e	..	..	..	..	..	1re	12e
Konno, Isaburo.....	1re	8e	1re	7e	..	..	..	..	..	1re	7e
Peirsegaële, Michel.....	1re	2e	1re	1er	..	..	..	..	..	1re	1er
Mme Lecurieux-Clerville Paulle, épouse Babo.....	2e	8e	2e	7e	..	..	..	..	..	2e	7e
Clarck, Nedle.....	2e	10e	2e	9e	..	..	..	..	..	2e	9e
Hugon, Alfred.....	2e	18e	2e	17e	..	..	..	..	..	2e	17e
Leboucher, René.....	2e	20e	2e	19e	..	..	..	..	..	2e	19e
Angot, Antoine.....	3e	16e	3e	15e	..	..	..	..	..	3e	15e
Boosie, André.....	3e	24e	3e	23e	..	..	..	..	..	3e	23e
Cadousteau, Henri.....	3e	14e	3e	13e	3e	12e	..	..	..	3e	12e
Williams, Rodolphe.....	3e	22e	3e	21e	..	..	..	..	..	3e	21e
<b>PORT</b>											
Teporo a Tamata.....	2e	10e	2e	9e	..	..	..	..	..	2e	9e
<b>SANTÉ</b>											
Malardé, Jean, Paul.....	1re	7e	1re	6e	..	..	..	..	..	1re	6e
Mme Vidal Ida, épouse Noble	1re	7e	1re	6e	..	..	..	..	..	1re	6e
Mme Cornu Berthe, épouse Coulon.....	2e	8e	2e	7e	..	..	..	..	..	2e	7e
Lin Sin Georges.....	4e	27e	4e	26e	4e	25e	..	..	..	4e	25e
<b>ENSEIGNEMENT</b>											
Mme Taufa Emilie, épouse Holozet.....	2e	19e	2e	18e	..	..	..	..	..	2e	18e
Domingo, Léon.....	2e	12e	2e	11e	..	..	Makatea	2e	8e	2e	8e
Mlle Vidal Louise.....	2e	20e	2e	19e	..	..	..	..	..	2e	19e
Maau Emile.....	2e	15e	2e	14e	..	..	..	..	..	2e	14e
Mme Lucas Aimée, née Teahu,	2e	11e	2e	10e	..	..	..	..	..	2e	10e
Mme Ravaki Terorohiarui née Tarahu.....	2e	12e	2e	11e	..	..	Arue	2e	10e	2e	10e
Narigon, Ernest.....	2e	21e	2e	20e	..	..	..	..	..	2e	20e
Teinaore Tere.....	3e	24e	3e	23e	..	..	..	..	..	3e	23e
Mme Coppenrath Augusta, épouse Tihopu.....	3e	17e	3e	16e	..	..	Tahaa	3e	14e	3e	14e
Mme Tetaahi, Blanche.....	3e	15e	3e	14e	..	..	Huahine	3e	12e	3e	12e
Temarii, Lucien.....	3e	18e	3e	17e	..	..	Mahaena	3e	16e	3e	16e
Mme Lemaire, Jeanne.....	3e	16e	3e	15e	..	..	..	..	..	3e	15e
Mme Leprado Fernande, épouse Viriamu.....	3e	15e	3e	14e	..	..	..	..	..	3e	14e
Mme Oputu Ariitapeta, épouse Tapi.....	3e	18e	3e	17e	..	..	Anaa	3e	12e	3e	12e
Tehio Nati.....	4e	28e	4e	27e	..	..	..	..	..	4e	27e
Mlle Urautia Timerii, Vaerota	2e	21e	2e	20e	..	..	..	..	..	2e	20e
<b>MÉTÉOROLOGIE</b>											
Temorere Arthur.....	2e	20e	2e	19e	..	..	..	..	..	2e	19e
Terrierooterai Victor.....	2e	14e	2e	13e	..	..	..	..	..	2e	13e
<b>ILES SOUS LE VENT</b>											
Chevalier, Robert.....	3e	24e	3e	23e	..	..	..	..	..	3e	23e
<b>MARQUISES</b>											
Vallès, François.....	1re	8e	1re	7e	..	..	..	..	..	1re	7e
Poepoani, Joseph.....	3e	21e	3e	20e	..	..	..	..	..	3e	20e

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 265 c., fixant les appointements de certains auxiliaires temporaires.

(Du 30 mars 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la commission qui s'est réunie le 19 janvier 1945,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les auxiliaires temporaires dont les noms sont indiqués ci-après percevront pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 les appointements suivants exclusifs de toute indemnité.

*Cabinet du Gouverneur :*

M<sup>lle</sup> Carlson (Hélène), 18.500

*Secrétariat Général :*

M<sup>me</sup> Lagarde (Aurore), 25.000

M<sup>lle</sup> Teriierooiterai (Marie), 18.500

M. Laporte (Henri), 14.400

M. Jœtette (René), 16.800

*Affaires économiques :*

M. Boubée (Yves), 42.000

M. Taea (Noël), 28.300

*Trésor :*

M. Lehartel (Louis), 28.200

*Postes, Télégraphes, Téléphones :*

M<sup>me</sup> Assaud (Henriette), épouse Saint-Mard, 28.000

*Météorologie :*

M. Klima (Rodolphe), 31.500

*Enseignement :*

M. Florès (Nicolas), 14.400

M<sup>me</sup> Teihoarii (Teraiharuru), épouse Faarua, 15.800

M<sup>me</sup> Terii (Tetua), épouse Pittman, 15.000

M<sup>lle</sup> Agnie Outuvanaa, 14.400

M<sup>lle</sup> Temaurioraa (Sarah), 17.000

M<sup>lle</sup> Nordman (Anatila), 16.200

M<sup>lle</sup> Richerd (Marguerite), 16.200

M<sup>lle</sup> Terorotua (Odette), 16.200

M<sup>lle</sup> Tau (Tetua), 16.200

M. Oputu (Tetuaura), 16.200

M<sup>lle</sup> Helme (Eliza), 16.200

M<sup>lle</sup> Pihatarioe (Florida), 16.200

M<sup>lle</sup> Tehei (Ahurau), 16.200

M<sup>lle</sup> Higgins (Denise), 16.200

M<sup>me</sup> Moriez, 16.200

M<sup>me</sup> Poroi (Elma), épouse Doom, 14.400

M. Utia (Terii), 14.400

M<sup>me</sup> Sidoine (Rose), V<sup>e</sup> Lawrence, 14.400

M<sup>me</sup> Parker (Marguerite), épouse Doom (Léon), 14.400

M. Teriitevaerai (Auguste), 14.400  
M. Toiroro (Paia), 8.400

*Imprimerie :*

M. Alexandre (Jean), 18.500

M. Brillant (François), 14.400

M. Fardègue (André), 14.400

M. Bougues (Anselme), 13.200

*Douanes :*

M<sup>me</sup> Vernaudon (Albertine), épouse Porlier, 16.000

*Tuamotu-Gambier :*

M. Cornu (Georges), 33.000

*Marquises :*

M. Teikitoe (Joseph), 17.200

*Propagande :*

M<sup>lle</sup> Geoffroy (Suzanne), 30.400

M<sup>me</sup> Singer (Marie-Rose), épouse Zimmer, 21.200

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 266 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1945 dans le personnel du cadre de la Trésorerie.

(Du 30 mars 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les Trésoreries, ensemble le décret modificatif du 4 juin 1936 ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 15 janvier 1945,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1945 :

*Pour le grade de commis-principal de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Marcillac (Léon), commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 267 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1945 dans le personnel du cadre local de la Douane.

(Du 30 mars 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1921 réorganisant le cadre du personnel du Service actif des Douanes et l'arrêté n° 26 du 10 janvier 1930, modifiant la hiérarchie et fixant les soldes de ce personnel ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 18 janvier 1945,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1945, les agents du cadre local de la Douane dont les noms suivent :

*Pour le grade de préposé principal :*

M. Céran-Jérusalémy (Benjamin), préposé de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Buillard (Isidore), préposé de 3<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 268 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1945 dans le personnel du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.

(Du 30 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 784 c., du 16 octobre 1931 portant réorganisation du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones et supprimant par voie d'extinction le cadre local de la T.S.F. ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 17 janvier 1945,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1945 les agents du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, dont les noms suivent :

*Pour le grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe :*

MM. Aunoa (Terahitarii), commis de 1<sup>re</sup> classe.

Raihauti (Teuira), commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de dame-employée principale hors classe :*

M<sup>me</sup> Simon (Mary), dame-employée principale de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de dame-employée-principale de 1<sup>re</sup> classe :*

M<sup>lle</sup> Lagarde (Anna), dame-employée principale de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur-chef de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Bougues (Clément), facteur-chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur-chef de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Robery (Félix), facteur-chef de 3<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 269 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1945 dans le personnel du cadre local des Travaux Publics.

(Du 30 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> décembre 1911 et 23 décembre 1920 réorganisant le cadre du personnel du Service des Travaux publics et l'arrêté n° 27 du 10 janvier 1930 portant modification des traitements du personnel du Service des Travaux publics ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 18 janvier 1945,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1945, l'agent du cadre local des Travaux publics dont le nom suit :

*Pour le grade de commis principal de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Passard (René), commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 270 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1945 dans le personnel du cadre local de la Police.

(Du 30 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés du 9 décembre 1920 réorganisant le cadre du personnel local de la Police et n° 1451 a.g.f. du 28 décembre 1937 portant modification à la hiérarchie et fixant à nouveau la solde de ce personnel ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 18 janvier 1945,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1945, les agents de Police dont les noms suivent :

*Pour le grade de sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Boosie (Auguste, Tépupihui), agent de police de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Viria a Teamo, agent de police de 2<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 271 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1945 dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie.

(Du 30 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 31 du 10 janvier 1930, instituant un cadre local pour le personnel de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement qui s'est réunie le 18 janvier 1945,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1945, les agents du cadre local de l'Imprimerie dont les noms suivent :

*Pour le grade de compositrice de 2<sup>e</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Vincent (née Allain Emilie), compositrice de 3<sup>me</sup> classe.

*Pour le grade de compositeur de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Holozet (Raymond), compositeur de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de compositeur de 5<sup>e</sup> classe.*

M. Drollet (Félix), compositeur de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de compositeur de 6<sup>e</sup> classe (temporaire) :*

M. Putoa (Alexandre), compositeur de 7<sup>e</sup> classe (temporaire).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 273 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1945 dans le personnel du cadre local de l'Enseignement.

(Du 30 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 299 c., du 13 avril 1943 fixant les conditions d'avancement des instituteurs et institutrices du cadre local ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement qui s'est réunie le 19 janvier 1945,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1945 les agents du cadre local de l'Enseignement dont les noms suivent :

*Pour le grade d'instituteur principal et d'institutrices principales :*

M. Laporte (Bernard), instituteur de 1<sup>re</sup> classe.

M<sup>mes</sup> Hugon (Augustine), épouse Assaud (Pierre), institutrice de 1<sup>re</sup> classe.

Hérault (Hélène), institutrice de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Teaua (Pouira), instituteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'institutrice de 2<sup>e</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Pater (Jeanne), institutrice de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Teharuru (Hiuraitua), instituteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> classe :*

M. Litchlé (Jérôme), instituteur de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteurs et d'institutrices de 5<sup>e</sup> classe :*

M. Lehartel (Pierre), instituteur stagiaire.

M<sup>mes</sup> Peaumatarii (Erina), institutrice stagiaire.

Thirel (Blanche), institutrice stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 274 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1945 dans le personnel du cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes.

(Du 30 mars 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 82 a.g.f., du 27 janvier 1939 organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes et créant des cours pour ces professions ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie en décembre 1944,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1945, les infirmiers et sages-femmes dont les noms suivent :

*Pour le grade d'infirmier hors classe :*

M. Van Bastolaer (Auguste), infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier principal de 4<sup>e</sup> classe :*

M. Fiu (Jean, Pierre, Marie), infirmier de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmiers de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Tani (François), infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

M. Pugibet (Bertrand), infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Teamotuaitau (Euxène), infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier de 4<sup>e</sup> classe :*

M. Piehi O'ipu dit Pita infirmier de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de sages-femmes de 3<sup>e</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Van Bastolaer (Sophie), épouse Mamatui, sage-femme de 4<sup>e</sup> classe.

M<sup>lle</sup> Fuller (Bellona), sage-femme de 4<sup>e</sup> classe.

M<sup>me</sup> Manuel (Rosa), épouse Teinauri, sage-femme de 4<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 279 p.t.t., chargeant la Commission désignée par la décision n° 215/p.t.t., du 13 mars 1945 de procéder à l'incinération des coupons-réponse internationaux - ancien modèle.

(Du 3 avril 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1939 ;

Vu le télégramme 8573/D/TIM du 18 octobre 1944 de Londres ;

Vu le télégramme n° 11/890/p.t.t., du 31 octobre 1944, adressé à Misscol Londres (demande de timbres);

Vu le télégramme n° 9847/D/TIM du 15 décembre 1944 annonçant l'envoi des figurines demandées;

Vu le télégramme n° 66, Poste de Berne du 7 décembre 1943 (n° 71);

Vu le télégramme n° 88/384/p.t.t., du 1<sup>er</sup> mai 1944 (n° 79);

Vu la décision n° 215/p.t.t., du 13 mars 1945;

Sur la proposition du Chef de Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Commission désignée par la décision n° 215/p.t.t., du 13 mars 1945, se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder à l'incinération des coupons-réponse internationaux - ancien modèle.

Art. 2. — Le procès-verbal de cette opération sera établi en six exemplaires dont trois seront remis au Receveur Principal des Postes, Télégraphes et Téléphones pour être joints à sa comptabilité.

Deux exemplaires du procès-verbal seront adressés au Ministre des colonies et un exemplaire remis à M. le Trésorier-Payeur.

Ce procès-verbal tiendra lieu de décharge pour le montant de la valeur des coupons-réponse incinérés.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef de Service des Postes, Télégraphes et Téléphones seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 281 s.g., modifiant l'arrêté n° 214 s.g., du 9 mars 1944 prescrivant les constructions en matériaux durs dans la Commune de Papeete.

(Du 5 avril 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 214 s.g., du 9 mars 1944 prescrivant les constructions en matériaux durs dans la Commune de Papeete;

Vu le vœu émis par l'assemblée des délégations économiques et financières en sa séance du 23 décembre 1944;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A titre provisoire et pour une durée de trois années à partir de la publication du présent arrêté, les constructions en matériaux durs prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 214 s.g., du 9 mars 1944 ne seront obligatoires que dans le centre urbain de la Commune de Papeete délimité comme suit :

Au Nord, par le bord de mer, depuis l'embouchure de la rivière Tīpaerui jusqu'à celle de la rivière Papeava (remparts);

Au Sud, par le prolongement en ligne droite de la rue des Poilus Tahitiens, la rue Dumont d'Urville, la rue de l'Evêché jusqu'à la rivière Papeava (remparts), ainsi que les constructions côté montagne, riveraines des voies publiques formant ladite limite sud;

A l'est, par le cours de la rivière Papeava depuis son embouchure jusqu'à son croisement avec la rue de l'Evêché.

A l'Ouest par le cours de la rivière Tīpaerui, depuis son embou-

chure jusqu'à son croisement avec le prolongement en ligne droite de la rue des Poilus Tahitiens.

Art. 2. — En dehors de ces limites et pendant cette même durée de trois années, des habitations peuvent être construites à l'aide de bois d'importation, de bois de récupération ou de matériaux du pays, sous la réserve que ces constructions soient conformes aux règlements en vigueur et notamment à l'arrêté municipal n° 71 du 29 septembre 1936 prescrivant que les habitations couvertes en feuilles de cocotiers, de pandanus ou autres matières combustibles, soient distantes d'au moins 15 mètres des limites de la propriété et des habitations voisines, et d'au moins 5 mètres de la voie publique.

Les demandes d'autorisation accompagnées des plans sont adressées au Maire de la Commune de Papeete qui statue après avis de la Commission d'esthétique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1945.

ORSELLI.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 257 du 28 mars 1945. — M<sup>lles</sup> Sage (Johanna), Miller (Denise), Salmon (Eyalinnes), Vii (Germaine), Lehartel (Tehei), Ueva (Vahinerii), titulaires du Brevet élémentaire métropolitain, institutrices auxiliaires à titre temporaire, sont nommées institutrices stagiaires du cadre local, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, au titre de l'ancienneté et de la solde.

2. — Par décision n° 258 du 28 mars 1945. — Pour compter du 27 février 1945, date de son embarquement pour son poste actuel, M. Mau (Puarai), instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre local, démobilisé, est affecté provisoirement à l'école d'Anau (Borabora).

3. — Par décision n° 259 du 28 mars 1945. — Pour compter du 23 février 1945, M<sup>lles</sup> Praud (Andrée), Tarahu (Jeanne), M.M. Hunter (Pierre), Raparii (Pataaiva), titulaires du Brevet élémentaire métropolitain, sont nommés agents auxiliaires à titre temporaire et sont mis à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement pour remplir les fonctions d'institutrices et d'instituteurs auxiliaires en stage à l'École Centrale de Papeete.

Ils percevront, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille deux cents francs (1.200 frs), exclusive de toute indemnité.

Ces auxiliaires temporaires pourront, s'ils sont admis par la suite dans le cadre local du personnel de l'Enseignement, conserver l'ancienneté qu'ils auront acquise à titre d'auxiliaire temporaire.

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1945, M<sup>lle</sup> Mahana (Aline), dite Sue, titulaire du Brevet local d'enseignement, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire.

M<sup>lle</sup> Mahana (Aline) devra effectuer un stage d'un mois à l'École Centrale de Papeete en attendant son affectation à l'école de Mahina.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille deux cents francs (1.200 frs), exclusive de toute indemnité.

4. — Par décision n° 282 du 5 avril 1945. — M<sup>lles</sup> Tau (Tetua) et Nordman (Anatila), titulaires du Brevet élémentaire métropolitain, institutrices auxiliaires à titre temporaire, sont nommées

institutrices stagiaires du cadre local pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au titre de l'ancienneté et de la solde.

\* \* \*

#### ILES SOUS-LE-VENT.

1. — *Par décision n° 272 du 30 mars 1945.* — M.M. Marcantoni (Ernest) et Poarii Manutahi sont nommés juges ad hoc au tribunal d'appel indigène de Huahine, en remplacement de M.M. Pai à Tapi et Faite Teheura, empêchés, pour connaître l'affaire des consorts Paofaite.

M.M. Marcantoni (Ernest) et Poarii Manutahi prêteront le serment prescrit par la loi.

2. — *Par décision n° 288 du 6 avril 1945.* — Est constitué ainsi qu'il suit, un tribunal ad hoc des toohitu appelé à connaître de nouveau le différend qui met en cause M.M. Teihotaata a Teihotaata, Teihotaata a Viri, Pau Pao et Tuarae a Pao :

M. M. Viritua Area	<i>Président ;</i>
Tematuanui Tainanuarui	<i>Membre ;</i>
Aromaiterai Tamahahe	—
Tamaterai Teahamai	—
Tehoroï a Raapoto	—

Ils prêteront le serment prescrit par la loi et auront droit aux salaires prévus à l'arrêté n° 969 a.p.e. du 28 septembre 1938.

3. — *Par décision n° 289 du 6 avril 1945.* — M. Viritua Area est nommé juge ad hoc du tribunal indigène de 1<sup>re</sup> instance de Raiatea pour connaître et juger les affaires qui mettent en cause M.M. Pouï a Mauahiti, Taputu a Tehea, Mamau a Faatau et Tehahe a Tehaai.

M. Viritua Area prètera le serment prescrit par la loi et aura droit au salaire prévu à l'arrêté n° 969 a.p.e. du 28 septembre 1938.

4. — *Par décision n° 290 du 6 avril 1945.* — M. Viritua Area est nommé juge ad hoc du tribunal indigène de 1<sup>re</sup> instance de Raiatea pour connaître et juger le différend qui oppose M. Tepaupoo a Pao à M. Mauriarui a Tuihani.

M. Viritua Area prètera le serment prescrit par la loi et aura droit au salaire prévu à l'arrêté 969 a.p.e. du 28 septembre 1938.

\* \* \*

#### SANTÉ

1. — *Par décision n° 261 du 29 mars 1945.* — La sage-femme de 4<sup>e</sup> classe Fuller (Bellona), provisoirement en service à la Maternité de Papeete, est affectée au poste d' Afareaitu (Moorea).

Un ordre de service du Chef du Service de Santé fixera la date de départ de cette sage-femme.

\* \* \*

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 314 du 10 avril 1945.* — Une bourse entière d'internat renouvelable, pour le collège de Nouméa, est accordée pour l'année scolaire 1945-1946 à M. Alfred Joseph Montaron.

M. Alfred Joseph Montaron rejoindra Nouméa par la première occasion maritime. Le voyage sera payé conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 688 a.g.f. du 3 juillet 1936.

\* \* \*

#### TUAMOTU-GAMBIER.

1. — *Par décision n° 278 du 3 avril 1945.* — La démission de M. Teroiatea (Tehau), agent de police de l'île Anaa, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1945.

A compter de la même date M. Burns (Léon) est nommé agent de police à titre temporaire de l'île Anaa.

M. Burns (Léon) percevra en cette qualité les appointements annuels de *trois mille deux cent quarante francs* exclusifs de toute indemnité.

#### AVIS OFFICIELS

#### AVIS

Validation des services auxiliaires des agents tributaires des pensions de l'Etat ou de la Caisse Intercoloniale de retraites.

Par télégramme N° 89 Circ/DP du 24 février 1945, M. le Ministre des Colonies signale que de nombreuses demandes de validation de services auxiliaires présentées par des agents tributaires des pensions de l'Etat ou de la Caisse Intercoloniale de retraites se trouvent frappées de forclusion parce que présentées par les intéressés après l'expiration du *délai d'un an* prévu :

1°) par l'article 17 du décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 avril 1924.

2°) par l'article 8 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 modifié par décret du 10 mars 1936 pour ce qui concerne les pensions de la Caisse Intercoloniale de retraites.

Les intéressés perdent ainsi le bénéfice de ces services pour la pension à laquelle ils peuvent prétendre.

Etant donné l'impossibilité de prévoir actuellement l'ouverture de nouveaux délais de validation, il importe dans l'intérêt même des fonctionnaires en cause, de rappeler à ceux-ci lors de la notification de leur titularisation dans un cadre, *le caractère impératif du délai d'un an* à compter du jour de leur titularisation qui leur est accordé pour demander la validation des services qu'ils ont pu accomplir avant titularisation et à partir de l'âge de 18 ans, en qualité de surnuméraire, de stagiaire, d'auxiliaire, de temporaire ou d'aide dans les établissements ou administrations de l'Etat.

La demande de validation doit comporter l'engagement de l'intéressé de verser les retenues rétroactives correspondant à ces services accomplis avant titularisation.

\* \* \*

#### Formule de demande de validation de services auxiliaires

à Monsieur le Ministre des Colonies,  
(sous couvert de Monsieur le Gouverneur des  
Etablissements français de l'Océanie)

Monsieur le Ministre,

Je soussigné (nom, prénoms, grade, lieu et date de naissance)

En vertu des dispositions de l'article 8 du décret du 10 mars 1936 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 relatif à la Caisse Intercoloniale de retraites,

Ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance la validation des services auxiliaires que j'ai accomplis dans l'Administration en qualité de .....

1° Nommé par décision N° ..... en date du

2°

3° etc...

C'est donc pour une durée de    ans    mois    jours que je demande la validation de mes services en qualité d'auxiliaire.

Je m'engage en conséquence à verser les retenues rétroactives dues en raison de cette validation dans les conditions déterminées par l'article 86 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 modifié par décret du 10 mars 1936.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments respectueux.

*Signature,*

### Trésorerie des E.F.O.

Conversion des Rentes 4 % 1917 — 4 % 1918 — 4 1/2 % 1932 tranches A et B

Le Public est informé qu'il sera procédé prochainement et dès la publication au Journal Officiel de la Colonie des textes s'y rapportant aux opérations de conversion en Rentes 3 % amortissables, et au pair, des Rentes 4 % 1917, 4 % 1918, 4 1/2 % 1932 — tranches A et B.

Les porteurs de ces rentes pourront cependant obtenir le remboursement de leurs titres et devront pour cela en faire le dépôt dans un délai de Deux Semaines à compter du lendemain du jour de cette publication.

Les rentiers propriétaires de ces titres, s'ils sont de nationalité française, auront également la possibilité d'obtenir, suivant certaines conditions, et s'ils déposent leurs titres avant le 21 Juillet 1945, soit,

une Rente viagère de la Caisse Autonome d'Amortissement calculée au taux de capitalisation de 4 % suivant le tarif C R de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse,

soit,

un titre nominatif de la nouvelle rente bénéficiant à "titre personnel et viager" du taux d'intérêt de 4 % ou 4 1/2 % attaché aux anciens titres.

Ces rentes individuelles peuvent être reversibles sur conjoint et sur enfants vivants.

## TRÉSORERIE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

### Emission de bons du Trésor.

Les bons du Trésor peuvent être achetés à Papeete :  
à la Trésorerie,  
à la Banque de l'Indochine.

Les intérêts étant payables d'avance, les prix d'émission sont fixés comme il suit :

Bons à 6 mois (1,625 % l'an)	coupures de	1.000 frs	991.90 frs
	—	10.000 »	9.918.70 »
Bons à 1 an (1,75 % l'an)	coupures de	1.000 frs	982.50 frs
	—	5.000 »	4.912.50 »
	—	10.000 »	9.825. »
Bons à 2 ans (2 % l'an)	coupures de	1.000 frs	960 frs
	—	10.000 »	9.600 »

Les coupures peuvent être au porteur ou nominatives.

Dans les archipels les demandes peuvent être présentées aux Caisses des Agents du Trésor qui les transmettent télégraphiquement, le jour même, à la Trésorerie.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### CALENDRIER POUR 1945

Prix en feuille : 2 francs.

### Tarif des taxes locales pour 1944

Prix broché : 20 francs.

### "OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de janvier 1945.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	24.3	33.3	28.8	-2.1	-0.8	-3.0	-1.1	62	82	24.8	32.0	29.9	»	10.2	4.9	23.3	61.3	SE 13	SE 4	NE 6	NE 15	NE 10	SE 9
2	24.3	32.2	28.2	-3.2	-2.3	-4.2	-2.2	64	88	25.5	29.4	28.6	44.3	8.4	3.4	23.6	62.0	SE 10	SE 7	NE 17	NE 25	NE 12	SE 8
3	22.2	26.8	24.5	-4.2	-1.2	-2.4	0.3	64	91	25.4	27.2	28.7	56.5	0.4	2.3	23.0	59.9	SE 4	N 5	SW 2	SE 12	SE 8	W 2
4	22.1	31.1	26.6	-1.2	2.5	-0.4	3.2	67	92	25.3	28.7	30.8	0.2	2.2	3.3	22.2	57.6	SE 9	SE 12	SE 19	NE 16	N 2	× 3
5	24.6	33.0	28.8	1.7	4.2	0.8	3.6	65	89	25.7	31.5	28.8	2.1	6.5	2.8	22.2	54.8	× 4	× 4	E 2	NE 12	S 5	SE 21
6	23.0	32.2	27.6	1.7	3.3	0.0	1.7	69	90	26.4	27.4	28.9	0.6	5.4	3.4	22.2	49.5	S 2	»	»	NW 6	»	»
7	23.9	33.6	28.8	-0.9	0.3	-0.9	1.2	64	84	23.8	28.5	28.7	»	8.8	3.9	22.2	53.1	NW 4	NW 2	»	NE 7	SW 2	»
8	24.0	34.3	29.1	-0.4	2.0	-0.9	2.3	57	85	26.1	30.0	28.2	0.7	6.0	3.9	23.4	56.8	SE 1	SE 4	SE 1	NE 10	NE 12	SW 4
9	23.6	31.1	27.4	-0.5	1.9	-0.1	3.2	63	100	25.2	27.7	25.4	103.8	1.4	1.8	23.9	42.6	»	SE 3	S 4	NE 15	SE 4	SE 10
10	21.6	28.6	25.1	1.3	3.3	1.7	4.7	62	88	20.5	23.5	26.1	2.0	0.1	3.5	21.9	41.5	»	SE 19	SE 7	E 21	»	SE 3
11	21.6	32.5	27.0	2.5	3.7	0.5	3.7	58	80	22.8	29.1	26.0	0.2	10.0	4.4	21.5	44.1	E 4	E 1	S 2	NE 13	NE 13	E 1
12	21.6	33.7	27.7	1.7	3.2	1.7	4.5	52	86	27.8	28.6	31.3	G	6.7	5.9	23.4	44.9	SW 4	E 10	E 16	NE 19	NE 16	E 4
13	22.8	33.8	28.3	2.5	4.9	2.1	3.9	52	80	20.2	26.2	25.8	»	11.7	5.3	19.9	52.3	SE 2	SE 2	»	NE 29	NW 9	SE 4
14	23.1	33.4	28.2	1.9	3.5	1.1	4.4	60	86	24.1	29.2	28.2	»	8.7	5.5	21.9	56.2	SE 3	»	»	NW 14	NW 6	NW 1
15	23.3	31.8	27.6	1.7	4.5	1.2	2.9	54	81	16.9	22.6	26.7	»	2.3	5.6	21.9	54.4	SE 7	SE 2	SE 11	NW 3	W 4	SE 5
16	22.6	34.1	28.3	1.3	3.6	0.7	3.7	45	85	20.4	25.6	26.3	»	11.9	6.4	19.9	60.0	SE 1	SW 8	SW 8	NE 20	W 10	NW 2
17	23.8	32.3	28.1	1.7	4.1	1.7	4.1	59	91	24.9	28.0	25.7	1.8	7.9	5.0	22.9	61.3	S 6	SE 4	SE 8	W 13	W 3	E 3
18	23.2	34.8	29.0	1.9	3.1	1.3	4.2	54	80	23.7	25.7	24.6	»	6.8	5.1	22.6	63.7	S 14	SE 8	SW 15	NE 25	E 29	SE 1
19	24.4	32.8	28.6	2.3	3.3	0.1	2.8	58	80	25.2	25.3	25.8	»	9.5	4.9	22.3	61.3	SE 7	SE 2	SE 5	NE 26	NE 14	NW 3
20	23.3	33.0	28.1	2.3	2.8	0.3	2.7	51	86	24.0	29.4	24.9	»	7.3	4.1	22.4	61.2	NW 2	NW 1	»	SW 13	SW 6	SE 3
21	23.7	32.6	28.2	0.5	2.7	0.0	2.9	65	89	26.7	29.0	27.6	»	4.7	4.0	22.3	60.6	SE 4	SE 2	SE 4	NW 7	NW 2	SE 2
22	23.4	33.0	28.2	1.2	2.5	0.1	2.0	62	83	25.7	28.2	28.1	»	8.6	3.6	22.1	62.4	SE 6	SE 1	»	NE 14	NW 3	S 2
23	23.8	32.9	28.3	-0.1	2.0	-0.3	2.3	66	88	25.4	28.0	27.7	»	5.3	3.6	23.0	62.9	S 4	S 4	S 1	NW 24	»	NW 14
24	23.4	32.8	28.1	1.1	2.8	0.1	2.7	63	89	25.2	29.3	27.5	3.0	4.8	3.8	23.7	59.9	SE 3	SW 1	»	NE 10	SE 10	× 10
25	22.9	33.0	28.0	0.4	2.3	-0.7	2.3	63	83	24.4	27.4	27.8	»	10.6	5.4	22.3	56.4	× 19	× 8	E 6	NE 12	NE 10	SE 8
26	22.6	31.1	26.8	-0.8	2.1	-0.1	1.2	61	92	20.9	26.2	26.9	25.3	2.9	3.3	23.1	51.7	× 12	× 10	»	NE 2	»	NE 5
27	21.6	27.1	24.4	-1.5	2.3	-0.7	2.3	61	91	23.7	27.0	25.5	5.4	0.0	3.5	22.7	48.9	SE 12	SE 10	SE 13	NE 3	NE 5	SE 10
28	21.2	29.3	25.2	-1.6	-0.8	-2.4	-0.4	65	93	27.2	29.9	29.0	72.6	0.2	2.3	21.0	34.3	SE 10	S 5	N 19	N 10	NW 10	»
29	20.4	29.0	24.7	-1.9	1.7	-1.5	2.1	68	94	26.1	29.3	27.6	72.6	0.4	2.2	21.9	36.3	N 12	SE 10	NW 15	N 2	SW 2	SE 9
30	21.9	29.9	25.9	0.5	3.2	0.5	3.5	68	87	23.5	27.3	26.8	»	0.1	3.1	21.8	33.9	NE 21	SE 14	SE 5	SE 2	»	SE 3
31	21.9	32.8	27.4	1.9	3.9	1.9	5.3	62	86	24.1	29.9	27.5	17.2	9.6	3.5	21.9	47.8	SE 9	SE 8	SE 7	NE 7	NE 4	SE 1
Total.	740.1	991.9	851.0	11.7	74.6	-1.8	80.0	1882	2699	751.6	867.1	851.4	408.3	179.4	123.4	692.4	1653.6	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)					
Moyenne	22.90	31.99	27.45	0.37	2.40	-0.06	2.58	60.7	87.0	24.24	27.97	27.46		5.78	3.98	22.33	53.34	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		17	8	5	8	14	4

DATES	Kilomètres par-courus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure.						NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.	
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure. de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.		17 H.
1	199	14								10	5	10	H. lunaire complt., EC. soirée.
2	293	21								4	8	10	Forte Averse à 20 h. 50.
3	148	10								10	10	10	Fte PL intermit. 03 h. 15, 15 h. 20, pte GR 15 h. 15, OR soir.
4	200	19								10	10	8	Forte PL 06 h. 00 à 08 h. 00, G à 09 h. 15.
5	140	12								10	5	10	Petite Averse 16 h. 15, T. 13 h. 07.
6	89	13								1	6	5	RS, pte GR 14 h. 00, pte AV 14 h. 35, bonne visibilité.
7	124	13								tr	2	2	Rosée.
8	103	10								7	7	9	RS, H. sol. 07 h. 00 à 13 h. 00, BR lég. 07 à 08, EC soir.
9	120	11								10	10	10	Pte AV 01 h 20, fte PL 12 h 10 à 24 h. 00. T. 14 h. 05 à 16 h. 00.
10	205	21								10	10	10	PL md. 00 h. 00 à 04 h. 30, pte AV 03 h. 15 et 13 h. 40.
11	172	18								9	7	9	Couronne solaire 13 h. 00, OR soirée.
12	234	19								10	3	7	Faible AV 03 h. 50, 07 h. 20, et 14 h. 40, T. à 15 h. 37.
13	182	20	08.10	E 29	×	×	×	×	×	10	1	5	Halo solaire à 08 h. 00.
14	114	13								9	5	10	Rosée.
15	166	15								10	10	10	Rosée.
16	166	20	07.40	SE 35	E 61	ESE 34	NE 27	N 29	W 9	2	1	2	Rosée. EC soirée.
17	168	18								9	9	10	RS, T. 08 h. 14, petite AV avec GR à 17 h. 00.
18	210	24								10	9	10	RS, T. 14 h 25 et 15 h 00, pte AV 16 h 25, G 22 h 40 EC soir.
19	186	22								3	3	8	RS, Couronne lunaire et EC soirée.
20	105	12								7	6	8	Rosée.
21	126	11								8	10	8	Tonnerre à 15 h. 10.
22	80	9								7	5	6	Petite Averse 12 h. 50.
23	124	13								8	3	4	RS., G à 19 h. 05.
24	133	11								10	10	10	RS., G. 20 h. 20, petite AV 22 h. 45.
25	203	17	07.35	NNE 24	NNE 19	SE 9	S 4	×	×	9	7	4	
26	138	14								10	10	10	RS, BR lég. 10 h. 00 à 14 h. 00, petite GR 18 h. 00.
27	259	24								10	10	10	PL md. 00 h. 45, 11 h. 25, GR 13 h., 19 h. et vlt 20 h. 15.
28	217	18								10	10	10	Petite AV 14 h. 15, GR 14 h. 30, vlt à 21 h. 00.
29	244	23								10	10	10	PL md 01. 50, fte 03.20 à 24 h vlt GR 04.30, md 13 h 20 à 17 h.
30	163	21								10	10	10	Fte PL 00 h. 00 à 01 h. 15, md. à 05 h. 00. BR md. 07 h 17, H.
31	170	16								7	7	7	Fte AV 22 h. 00. [sol. p. 16 h. 00.]
Total	5.121									260	219	252	
moyenne	161.9									8.7	7.0	8.1	

NOTA  
La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 18 janvier; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 70 kilomètres/heure.

(I) Sont comptés comme « jour d'orage » les jours où on a entendu le tonnerre.

(II) Abréviations utilisées. — Pluie : PL, averse : AV, gouttes : G, Rosée : RS, brume : BR, halo : H, couronne : C, orage : OR, tonnerre : T, éclairs : EC, grain : GR, matinée : mat., soirée : soir., solaire : sol., lunaire : lun., petite : pte, faible : fb., légère : lég., moyen ou modéré : md., fort : ft., violent : vlt., etc.,

Sondage du 13 à 1700m : NNE 58.

Sondage du 25 à 4200m : SW, 3.

Le Chef du Service Météorologique,  
J. GIOVANNELLI.